



CHAPTER P-5.1

CHAPITRE P-5.1

Pension Benefits Act

Loi sur les prestations de pension

Assented to June 27, 1987

Sanctionnée le 27 juin 1987

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1(1)
additional voluntary contribution — cotisation volontaire additionnelle	
administrator — administrateur	
assets — éléments d'actif	
Board — Commission	
bridging benefit — prestation de relais	
Canada Pension Plan — Régime de pensions du Canada	
certified copy — copie conforme	
commuted value — valeur de rachat	
continuous — continu	
contributory pension benefit — prestation de pension contributive	
deferred pension — pension différée	
defined benefit — prestation déterminée	
defined contribution benefit — prestation à cotisation déterminée	
designated jurisdiction — autorité législative désignée	
employee — salarié	
employer — employeur	
former member — ancien participant	
insurance company — compagnie d'assurance	
joint and survivor pension — pension commune et de survivant	
member — participant	
Minister — Ministre	
multi-employer pension plan — régime de pension interemployeur	
normal retirement date — date normale de la retraite	
optional ancillary benefit — prestation accessoire optionnelle	
optional ancillary contribution — cotisation accessoire optionnelle	
pension — pension	
pension benefit — prestation de pension	
pension fund — fonds de pension	
pension plan — régime de pension	
prescribed — prescrit	
Quebec Pension Plan — Régime de rentes du Québec	
reciprocal transfer agreement — entente réciproque de transfert	
spouse — conjoint	

Définitions	1(1)
administrateur — administrator	
ancien participant — former member	
autorité législative désignée — designated jurisdiction	
Commission — Board	
compagnie d'assurance — insurance company	
conjoint — spouse	
continu — continuous	
copie conforme — certified copy	
cotisation accessoire optionnelle — optional ancillary contribution	
cotisation volontaire additionnelle — additional voluntary contribution	
date normale de la retraite — normal retirement date	
éléments d'actif — assets	
employeur — employer	
entente réciproque de transfert — reciprocal transfer agreement	
fonds de pension — pension fund	
liquidation — wind-up	
maximum des gains annuels ouvrant droit à pension — Year's Maximum Pensionable Earnings	
Ministre — Minister	
participant — member	
pension — pension	
pension commune et de survivant — joint and survivor pension	
pension différée — deferred pension	
prescrit — prescribed	
prestation accessoire optionnelle — optional ancillary benefit	
prestation à cotisation déterminée — defined contribution benefit	
prestation déterminée — defined benefit	
prestation de pension — pension benefit	
prestation de pension contributive — contributory pension benefit	
prestation de relais — bridging benefit	
régime de pension — pension plan	
Régime de pensions du Canada — Canada Pension Plan	

Superintendent — surintendant	régime de pension interemployeur — multi-employer pension plan
wind-up — liquidation	Régime de rentes du Québec — Quebec Pension Plan
Year's Maximum Pensionable Earnings — maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	salarié — employee
	surintendant — Superintendent
	valeur de rachat — commuted value
Precedence of entitlement of lawfully married spouse 1(2)	Priorité du droit du conjoint légalement marié 1(2)
APPLICATION OF ACT	APPLICATION DE LA LOI
Binding of Crown 2	Application à la Couronne 2
Application to persons employed in the Province 3	Application aux personnes employées dans la Province 3
	Régimes de pension assurant des prestations plus
Pension plans providing more advantageous benefits 4	avantageuses 4
Act prevails over other Acts 5	Priorité sur d'autres lois 5
Act prevails over pension plans 6	Priorité sur les régimes de pension 6
REGISTRATION OF PENSION PLANS	ENREGISTREMENT DES RÉGIMES DE PENSION
Prohibition against administration of a pension plan without registration 7	Interdiction d'administrer un régime de pension non enregistré 7
Prohibition against administration of a pension plan if registration refused or revoked 8	Interdiction d'administrer un régime de pension dont l'enregistrement est refusé ou révoqué 8
	Rapports entre l'administrateur d'un régime de pension et l'admissibilité d'un régime de pension à l'enregistrement 9
Administrator of pension plan in relation to eligibility of plan for registration 9	Enregistrement d'un régime de pension 10
Registration of pension plan 10	Enregistrement d'une modification au régime de pension 11
Registration of amendment to pension plan 11	Effet de certaines modifications au régime de pension 12, 12.1
Effect of certain amendments to pension plan 12, 12.1	Refus d'enregistrer et révocation de l'enregistrement 13
Refusal of registration and revocation of registration 13	ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE PENSION
ADMINISTRATION OF PENSION PLANS	Devoir d'administrer conformément à la Loi, aux règlements et aux documents déposés 14
Duty to administer in accordance with Act, regulations and filed documents 14	Dépôt du rapport annuel de renseignements et des rapports additionnels 15
Filing of annual information return and additional reports 15	Dépôt de copie conforme d'une entente réciproque de transfert 16
Filing of certified copy of reciprocal transfer agreement 16	Devoir d'administrer avec soins, diligence et compétence 17
Duty of care, diligence and skill 17	Emploi de représentants 18
Employment of agents 18	Dépenses relatives à l'administration 19
Expenses related to administration 19	Renseignements à fournir à l'administrateur 20
Provision of information to administrator 20	COMITÉ CONSULTATIF
ADVISORY COMMITTEE	Établissement et objectifs du comité consultatif 21
Establishment and purposes of advisory committee 21	Renseignements à fournir par l'administrateur 22
Provision of information by administrator 22	DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS
DISCLOSURE OF INFORMATION	Divulgaration des renseignements 23-28
Disclosure of information 23-28	PARTICIPATION
MEMBERSHIP	Admissibilité à la participation à un régime de pension 29
Eligibility for membership in a pension plan 29	Restrictions à l'admissibilité 30
Restriction on eligibility 30	Régimes de pension distincts pour certains salariés 31
Separate pension plans for certain employees 31	PRESTATIONS EN GÉNÉRAL
BENEFITS GENERALLY	Prestations auxiliaires 32
Ancillary benefits 32	Achat des prestations à une compagnie d'assurance 33(1)
Purchase of benefits from insurance company 33	Variation dans les modalités de paiement des pensions 33(2)
Variation in terms of payment of pensions 33	Paiement de la valeur de rachat d'une prestation 34
Payment of commuted value of a benefit 34	PENSION DIFFÉRÉE
DEFERRED PENSION	Droit à une pension différée à la cessation d'emploi 35
Entitlement to a deferred pension on termination of employment 35	TRANSFERTS
TRANSFERS	Transfert de la valeur de rachat d'une pension différée ou achat d'une rente viagère différée 36
Transfer of commuted value of a deferred pension or purchase of deferred life annuity 36	Restriction sur les transferts d'argent hors d'un fonds de pension 37
Limitation on transfer of money from a pension fund 37	Responsabilité relative à un transfert abusif de l'argent hors d'un fonds de pension 38
Liability in relation to improper transfer of money from a pension fund 38	RETRAITE
RETIREMENT	Droit à une pension en atteignant la date normale de la retraite 39
Entitlement to a pension on attainment of normal retirement date 39	

Entitlement to an early retirement pension benefit	40(1), (2)	Droit à une prestation de pension anticipée.	40(1), (2)
Continuation of employment after attainment of normal retirement date	40(3)	Continuation de l'emploi après avoir atteint la date normale de la retraite	40(3)
Transfer of portion of commuted value upon pension entitlement	40.1	Transfert d'une partie de la valeur de rachat lors du droit à une pension	40.1
JOINT AND SURVIVOR PENSION		PENSION COMMUNE ET DE SURVIVANT	
Pension to a member who has a spouse to be joint and survivor pension	41	Pension commune et de survivant pour un participant qui a un conjoint	41
Payment of joint and survivor pension to survivor after remarriage	42	Paiement de la pension commune et de survivant au survivant après son remariage	42
PRE-RETIREMENT DEATH BENEFIT		PRESTATION DE DÉCÈS PRÉ-RETRAITE	
Death of former member before payment of pension benefit or deferred pension	43	Décès de l'ancien participant avant le paiement de la prestation de pension ou de la pension différée	43
MARRIAGE BREAKDOWN		RUPTURE DU MARIAGE	
Division of pension benefits or pension on marriage breakdown	44	Répartition des prestations de pension ou des pensions à la rupture du mariage	44
Payment of sum in lieu of amount owing to spouse in relation to pension benefits or pension	45	Paiement d'une somme au lieu du montant dû au conjoint par rapport aux prestations de pension ou pensions	45
EQUALITY PROVISIONS		DISPOSITIONS SUR L'ÉGALITÉ	
Sex of member not to be taken into account.	46	Non-discrimination sexuelle.	46
Application of section 46	47	Application de l'article 46	47
INTEGRATION		INTÉGRATION	
Limitation on reduction of pension or pension benefit	48	Restriction sur la réduction des pensions ou des prestations de pension	48
CONTRIBUTIONS		COTISATIONS	
Contributions to pension fund.	49	Cotisations au fonds de pension	49
Pension fund is trust property	50	Fonds de pension, un bien en fiducie	50
Contributions held in trust	51	Cotisations gardées en fiducie	51
Insolvency of employer	52	Insolvabilité de l'employeur.	52
Proceedings to obtain payment of contributions.	53	Procédures pour obtenir le paiement des cotisations	53
INTEREST		INTÉRÊT	
Interest on contributions	54	Intérêt sur les cotisations	54
MAXIMUM EMPLOYEE COST		COÛT MAXIMUM AU SALARIÉ	
Percentage of pension benefit offset by employee	55	Pourcentage des prestations de pension compensé par le salarié.	55
LOCKING-IN		IMMOBILISATION	
Restriction on withdrawal of contributions	56	Restrictions sur le retrait des cotisations	56
Transfer of commuted value of deferred pension by non-resident	56.1	Transfert de la valeur de rachat d'une pension différée pour un non-résident	56.1
Exemption from execution, seizure or attachment	57	Exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt	57
INVESTMENT		PLACEMENT	
Investment of pension fund.	58	Placement du fonds de pension.	58
SURPLUS		SURPLUS	
Distribution of surplus under a pension plan	59	Répartition du surplus en vertu d'un régime de pension	59
WIND-UP OF PENSION PLAN		LIQUIDATION D'UN RÉGIME DE PENSION	
Wind-up by administrator or employer.	60	Liquidation par l'administrateur ou l'employeur	60
Wind-up required by Superintendent	61	Liquidation exigée par le surintendant	61
Filing and approval of wind-up report	62	Dépôt et approbation du rapport de liquidation	62
Administrator appointed by Superintendent for wind-up	63	Administrateur nommé par le surintendant pour fins de liquidation	63
Entitlement of members and former members on wind-up	64	Droit à des participants et anciens participants à la liquidation.	64
Payments by employer on wind-up	65	Paiements à la liquidation par l'employeur	65
Reduction of pension and benefits on wind-up	66	Réduction des pensions et prestations à la liquidation	66
Distribution of remaining assets after wind-up	67	Répartition des éléments d'actif restants après la liquidation	67
Pension fund after wind-up.	68	Fonds de pension après la liquidation.	68
SALES AND TRANSFERS		VENTES ET TRANSFERTS	
Effect on pension plan of sale, assignment or other disposition of employer's business	69	Effet de la vente, cession ou autre disposition des affaires de l'employeur sur le régime de pension	69
NEW PLANS		NOUVEAUX RÉGIMES	
Establishment of new plans	70, 71	Établissement de nouveaux régimes.	70, 71

ORDERS BY SUPERINTENDENT AND BOARD

Orders by Superintendent	72
Referral of matters to the Board	73
Procedure before Board	74
Parties to proceedings before Board	75
Orders by Board	76(1)
Record of proceedings before Board	76(2)

Summons to appear before Board to show cause	77
--	----

Entering order of Board as judgment of the Court	78
--	----

Request to Board on failure of Superintendent to act	79
--	----

Hearings before Board <i>in camera</i> or public	80
--	----

GENERAL

Extension of time limits	81
--------------------------	----

Superintendent's power of inspection	82
--------------------------------------	----

Obstruction of Superintendent	83
-------------------------------	----

Service of documents	84
----------------------	----

Certificates of Superintendent	85
--------------------------------	----

Effect of defects in form and technical irregularity	86
--	----

Rulings of Superintendent	87
---------------------------	----

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties	88, 88.1
------------------------	----------

Prosecution of employer	89
-------------------------	----

Repealed	90
----------	----

ADMINISTRATION

Minister responsible for Administration of Act	91
--	----

Agreements by Minister	92
------------------------	----

Registration in designated jurisdiction	93
---	----

Repealed	94, 95
----------	--------

Authority of Board	96, 97, 98
--------------------	------------

Repealed	99
----------	----

REGULATIONS

Regulations	100
-------------	-----

REPEAL

Repeal of Pension Plan Registration Act	101
---	-----

COMMENCEMENT

Commencement	102
--------------	-----

ORDONNANCES PAR LE SURINTENDANT ET LA COMMISSION

Ordonnances par le surintendant	72
---------------------------------	----

Renvoi à la Commission	73
------------------------	----

Procédure devant la Commission	74
--------------------------------	----

Parties aux procédures devant la Commission	75
---	----

Ordonnances par la Commission	76(1)
-------------------------------	-------

Dossier des procédures devant la Commission	76(2)
---	-------

Assignment à comparaître devant la Commission pour faire valoir des arguments	77
--	----

Inscription de l'ordonnance de la Commission à titre de jugement de la Cour	78
--	----

Demande à la Commission en cas d'inaction du surintendant	79
--	----

Auditions publiques ou à huis clos de la Commission	80
---	----

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prorogation des délais	81
------------------------	----

Pouvoir d'inspection du surintendant	82
--------------------------------------	----

Entrave au surintendant	83
-------------------------	----

Signification des documents	84
-----------------------------	----

Certificats du surintendant	85
-----------------------------	----

Effet des vices de forme et de procédure	86
--	----

Décisions du surintendant	87
---------------------------	----

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines	88, 88.1
-----------------------	----------

Poursuites contre l'employeur	89
-------------------------------	----

Abrogé	90
--------	----

ADMINISTRATION

Ministre responsable de l'application de la Loi	91
---	----

Ententes conclues par le Ministre	92
-----------------------------------	----

Enregistrement sous le régime d'une autorité législative désignée	93
--	----

Abrogé	94, 95
--------	--------

Pouvoir de la Commission	96, 97, 98
--------------------------	------------

Abrogé	99
--------	----

RÈGLEMENTS

Règlements	100
------------	-----

ABROGATION

Abrogation de la Loi sur l'enregistrement des régimes de pension	101
---	-----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	102
-------------------	-----

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) In this Act

“additional voluntary contribution” means a contribution to a pension fund by a member of the pension plan beyond any amount that the member is required to contribute, but does not include

- (a) a contribution in relation to which the employer is required to make a concurrent additional contribution to the pension fund,
- (b) an optional ancillary contribution, or
- (c) a contribution for the purchase of past service;

“administrator” means the person or persons who administer a pension plan;

“assets”, when used in relation to an employer, means assets that in the ordinary course of business would be entered in books of account, whether or not a particular asset is entered in the books of account of the employer;

“Board” means the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*;

“bridging benefit” means a periodic payment provided under a pension plan to a member of the pension plan for a temporary period of time after retirement for the purpose of supplementing the member’s pension benefit until the member is eligible to receive benefits under the *Old Age Security Act* (Canada) or commences to receive retirement benefits under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*;

“Canada Pension Plan” means the *Canada Pension Plan*, chapter C-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“certified copy” means a copy certified to be a true copy;

“commuted value” means the value, calculated in the prescribed manner and as of a fixed date, of a pension, a pension benefit or an ancillary benefit;

“continuous”, in relation to employment, membership or service, means without regard to periods of temporary suspension of the employment, membership or service

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) Dans la présente loi

« administrateur » désigne la ou les personnes qui administrent un régime de pension;

« ancien participant » désigne une personne dont l’emploi ou la participation à un régime de pension a cessé et

- a) qui reçoit une pension payable sur le fonds de pension, ou
- b) qui a droit à une pension différée payable sur le fonds de pension;

« autorité législative désignée » désigne une province ou un territoire du Canada qui est désigné par les règlements comme une province ou un territoire où la législation en vigueur est essentiellement semblable à la présente loi, ainsi que l’ensemble du Canada concernant tout emploi qui relève du Parlement du Canada;

« Commission » désigne la Commission du travail et de l’emploi établie en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*;

« compagnie d’assurance » désigne une corporation autorisée à faire des opérations d’assurance-vie au Canada;

« conjoint » désigne respectivement un homme ou une femme

- a) mariés l’un à l’autre,
- b) unis par un mariage annulable qui n’a pas été déclaré nul,
- c) qui, de bonne foi, ont conclu l’un avec l’autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l’année précédente, ou
- d) non mariés l’un à l’autre, mais ont cohabité

(i) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l’un a été substantiellement dépendant de l’autre pour soutien, ou

and without regard to periods of lay-off from employment;

“contributory pension benefit” means a pension benefit or part of a pension benefit to which a member is required to make contributions under the terms of a pension plan;

“deferred pension” means a pension benefit, payment of which is deferred until the person entitled to the pension benefit reaches the normal retirement date under the pension plan;

“defined benefit” means a pension benefit other than a defined contribution benefit;

“defined contribution benefit” means a pension benefit that is determined with reference to and provided by contributions, and the interest on the contributions, paid by or for the credit of a member of a pension plan and determined on an individual account basis;

“designated jurisdiction” means a province or territory of Canada that is designated by the regulations as a province or territory in which there is in force legislation substantially similar to this Act, and the whole of Canada in respect of employment that is within the legislative authority of the Parliament of Canada;

“employee” means a natural person who is employed by an employer;

“employer”, in relation to a pension plan, to a member of a pension plan or a former member of a pension plan, means the employer required to make contributions under the pension plan;

“former member” means a person who has terminated employment or membership in a pension plan and

(a) is in receipt of a pension payable from the pension fund, or

(b) is entitled to a deferred pension payable from the pension fund;

“Income Tax Act” Repealed: 2002, c.12, s.1.

“insurance company” means a corporation authorized to undertake life insurance in Canada;

“joint and survivor pension” means a pension payable to the person entitled to the pension until that person or the

(ii) dans une situation de quelque permanence, lorsqu’il y a eu naissance d’un enfant dont ils sont les parents naturels,

et qui ont cohabité au cours de l’année précédente;

« continu » ne comprend pas, relativement à l’emploi, à la participation ou au service, les périodes de suspension temporaire d’emploi, de participation ou de service et les périodes de mise à pied;

« copie conforme » désigne une copie certifiée conforme;

« cotisation accessoire optionnelle » désigne une cotisation effectuée en vertu d’une disposition à prestation déterminée à un fonds de pension par un participant en plus de tout montant que ce participant est tenu de cotiser et qui sert à financer une prestation accessoire optionnelle;

« cotisation volontaire additionnelle » désigne une cotisation à un fonds de pension versée par un participant au régime de pension en plus de tout montant que ce participant est tenu de cotiser, mais ne s’entend pas

a) d’une cotisation par rapport à laquelle l’employeur doit faire une cotisation additionnelle concomitante au fonds de pension,

b) d’une cotisation accessoire optionnelle, ou

c) d’une cotisation pour l’achat de service antérieur;

« date normale de la retraite » désigne la date ou l’âge indiqué au régime de pension comme étant la date normale de la retraite des participants;

« éléments d’actif » désigne, dans un contexte relatif à un employeur, les éléments d’actif qui seraient inscrits dans les livres de comptabilité au cours normal des affaires, indépendamment du fait qu’un élément d’actif particulier est inscrit ou non dans les livres de comptabilité de l’employeur;

« employeur » désigne, relativement à un régime de pension, un participant ou un ancien participant à un régime de pension, l’employeur qui est tenu de cotiser en vertu du régime de pension;

« entente réciproque de transfert » désigne une entente visant deux ou plusieurs régimes de pension qui prévoit le

person's spouse dies and after that in whole or in part for life to the survivor of the person and the person's spouse;

“member” means a member of a pension plan;

“Minister” means the Minister of Training and Employment Development and includes any person designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

“multi-employer pension plan” means a pension plan established and maintained for employees of two or more employers who contribute or on whose behalf contributions are made to a pension fund by reason of agreement, municipal or rural community by-law or statute to provide a pension benefit that is determined by employment with one or more of the employers, but does not include a pension plan where all the employers are affiliates within the meaning of the *Business Corporations Act*;

“*Old Age Security Act*” Repealed: 2002, c.12, s.1.

“optional ancillary benefit” means an ancillary benefit provided by a defined benefit provision that

(a) is chosen at the option of the member, former member, member's surviving spouse or member's designated beneficiary, and

(b) is funded in whole or in part by optional ancillary contributions made under the defined benefit provision;

“optional ancillary contribution” means a contribution made under a defined benefit provision to a pension fund by a member beyond any amount that the member is required to contribute and that funds an optional ancillary benefit;

“normal retirement date” means the date or age specified in a pension plan as the normal retirement date of members;

“pension” means a pension benefit that is being paid;

“pension benefit” means the aggregate monthly, annual, or other periodic amounts payable, other than ancillary benefits, to a member or former member of a pension plan during the lifetime of the member or former member, to which the member or former member will become entitled under the pension plan upon attainment of the normal retirement date, within ten years before that date or at any time after that date;

transfert de l'argent ou du crédit d'emploi ou des deux, relativement aux participants individuels des régimes;

« fonds de pension » désigne le fonds maintenu pour assurer des prestations en vertu d'un régime de pension ou se rapportant à un régime de pension;

« liquidation » désigne la cessation d'un régime de pension et la répartition des éléments d'actif d'un fonds de pension;

« *Loi de l'impôt sur le revenu* » Abrogé : 2002, c.12, art.1.

« *Loi sur la sécurité de la vieillesse* » Abrogé : 2002, c.12, art.1.

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » a le même sens que celui défini dans le *Régime de pensions du Canada*;

« Ministre » désigne le ministre de la Formation et du Développement de l'emploi et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

« participant » désigne un participant à un régime de pension;

« pension » désigne une prestation de pension qui est actuellement payée;

« pension commune et de survivant » désigne une pension payable à la personne qui y a droit jusqu'au décès de cette personne ou de son conjoint, et après cela, payable en tout ou en partie pour la vie au survivant de cette personne et de son conjoint;

« pension différée » désigne une prestation de pension dont le paiement est différé jusqu'à ce que la personne qui y a droit atteigne la date normale de la retraite en vertu du régime de pension;

« prescrit » désigne prescrit par règlement en vertu de l'article 100;

« prestation accessoire optionnelle » désigne une prestation accessoire prévue par une disposition à prestation déterminée qui

a) est au choix du participant, de l'ancien participant, du conjoint survivant du participant ou du bénéficiaire désigné par le participant, et

“pension fund” means the fund maintained to provide benefits under or related to a pension plan;

“pension plan” means a plan to provide pensions for members of the plan under which the employer or employers of the members are required to make contributions, but does not include

(a) an employees’ profit sharing plan or a deferred profit sharing plan as defined in sections 144 and 147 of the *Income Tax Act* (Canada),

(a.1) a registered retirement savings plan as defined in subsection 146(1) of the *Income Tax Act* (Canada),

(b) a plan to provide a retiring allowance as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada), or

(c) any other prescribed arrangement;

“prescribed” means prescribed by regulation under section 100;

“Quebec Pension Plan” means the *Loi sur le régime de rentes du Québec*, chapter R-9 of the Revised Statutes of Quebec, 1977;

“reciprocal transfer agreement” means an agreement related to two or more pension plans that provides for the transfer of money or credit for employment or both in respect of individual members of the plans;

“spouse” means either of a man and a woman who

(a) are married to each other,

(b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity,

(c) have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void and have cohabited within the preceding year, or

(d) not being married to each other, have cohabited

(i) continuously for a period of not less than three years in a conjugal relationship in which one person has been substantially dependent upon the other for support, or

b) est capitalisé en tout ou en partie par des cotisations accessoires optionnelles effectuées en vertu d’une disposition à prestation déterminée;

« prestation à cotisation déterminée » désigne une prestation de pension déterminée en fonction des cotisations et de leurs intérêts, approvisionnée par ces cotisations et intérêts, et payée par un participant ou pour le crédit d’un participant à un régime de pension sur la base d’un compte individuel;

« prestation déterminée » désigne une prestation de pension autre qu’une prestation à cotisation déterminée;

« prestation de pension » désigne le montant total mensuel, annuel ou d’autres montants périodiques, autres que les prestations accessoires, payables à un participant ou un ancien participant à un régime de pension durant la vie du participant ou de l’ancien participant auxquels l’un ou l’autre aura droit en vertu du régime de pension lorsqu’il aura atteint la date normale de la retraite, ou dans les dix ans avant cette date, ou encore, à tout moment après cette date;

« prestation de pension contributive » désigne une prestation de pension ou une de ses parties en vue de laquelle un participant est tenu de cotiser en vertu des clauses d’un régime de pension;

« prestation de relais » désigne un paiement périodique qu’un régime de pension assure à un de ses participants pour une période temporaire une fois à la retraite aux fins de compléter la prestation de pension du participant jusqu’à ce qu’il devienne admissible à recevoir des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou commence à recevoir des prestations de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*;

« régime de pension » désigne un régime qui assure des pensions aux participants au régime auquel l’employeur ou les employeurs des participants sont tenus de cotiser, mais ne s’entend pas

a) d’un régime de participation aux bénéficiaires ou d’un régime différé de participation aux bénéficiaires des salariés au sens des articles 144 et 147 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada),

a.1) d’un régime enregistré d’épargne-retraite au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada),

(ii) in a relationship of some permanence where there is a child born of whom they are the natural parents,

and have cohabited within the preceding year;

“Superintendent” means the Superintendent of Pensions appointed under section 91 and includes persons to whom the Superintendent has delegated powers and duties under section 91;

“Tribunal” Repealed: 1994, c.52, s.4.

“wind-up” means the termination of a pension plan and the distribution of the assets of the pension fund;

“Year’s Maximum Pensionable Earnings” has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*.

b) d’un régime assurant une allocation de retraite au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), ou

c) de tout autre arrangement prescrit;

« Régime de pensions du Canada » désigne le *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-5 des Statuts révisés du Canada de 1970;

« régime de pension interemployeur » désigne un régime de pension établi et maintenu au profit des salariés de deux ou de plusieurs employeurs qui cotisent directement ou par personne interposée à un fonds de pension en raison d’une entente, d’un arrêté municipal ou de la communauté rurale ou d’une loi en vue d’assurer une prestation de pension qui est déterminée par l’emploi chez un ou plusieurs employeurs, mais ne s’entend pas d’un régime de pension où tous les employeurs sont des affiliés au sens de la *Loi sur les corporations commerciales*;

« Régime de rentes du Québec », désigne la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, chapitre R-9 des Lois révisées du Québec de 1977;

« salarié » désigne une personne physique qui est employée par un employeur;

« surintendant » désigne le surintendant des pensions nommé en vertu de l’article 91 et s’entend également des personnes auxquelles le surintendant a délégué ses pouvoirs et fonctions en vertu de l’article 91;

« Tribunal » Abrogé : 1994, c.52, art.4.

« valeur de rachat » désigne la valeur d’une pension, d’une prestation de pension ou d’une prestation accessoire calculée selon la manière prescrite et à une date donnée.

1(2) The entitlement under a pension plan of any person as a spouse of a member or former member of the pension plan shall not diminish the entitlement of any person who is lawfully married to the member or former member or of a child of that marriage.

1992, c.2, s.48; 1994, c.52, s.4; 1998, c.41, s.93; 2000, c.26, s.234; 2002, c.12, s.1; 2005, c.7, s.59.

1(2) Le droit que confère un régime de pension à toute personne en qualité de conjoint d’un participant ou ancien participant à un régime de pension ne doit pas diminuer le droit de toute personne qui est légalement mariée au participant ou à l’ancien participant, ni le droit d’un enfant issu de ce mariage.

1992, c.2, art.48; 1994, c.52, art.4; 1998, c.41, art.93; 2000, c.26, art.234; 2002, c.12, art.1; 2005, c.7, art.59.

APPLICATION OF ACT

2 This Act binds the Crown.

3(1) This Act applies to every pension plan provided for persons employed in the Province.

3(2) For the purposes of this Act, a person shall be deemed to be employed in the province or territory in which the establishment of the person's employer is located and to which the person is required to report for work.

3(3) A person who is not required to report for work at an establishment of the person's employer shall be deemed to be employed in the province or territory in which is located the establishment of the person's employer from which the person's remuneration is paid.

4 This Act and the regulations shall not be construed to prevent the registration or administration of a pension plan and related pension fund that provide pension benefits or ancillary benefits more advantageous to members than those required by this Act and the regulations.

2002, c.12, s.2.

5 In the event of a conflict between a provision of this Act or the regulations and a provision of any other Act or the regulations under any other Act, this Act and the regulations prevail.

6(1) In the event of a conflict between a provision of this Act or the regulations and a provision of a pension plan, this Act and the regulations prevail.

6(2) Notwithstanding subsection (1), the Superintendent shall not refuse to register a pension plan or revoke the registration of a pension plan governed by a collective agreement or an arbitration award under the *Industrial Relations Act* or the *Public Service Labour Relations Act* that requires a provision that is contrary to or does not comply with this Act and the regulations if the collective agreement or arbitration award is in effect on the day this section comes into force.

6(3) Subsection (2) does not apply after the day on which the collective agreement or arbitration award expires or after the day that is two years after the day this section comes into force, whichever occurs first.

APPLICATION DE LA LOI

2 La présente loi lie la Couronne.

3(1) La présente loi s'applique à tout régime de pension prévu pour les personnes employées dans la province.

3(2) Aux fins de la présente loi, une personne est réputée être employée dans la province ou le territoire où se trouve l'établissement de son employeur où la personne est tenue de se présenter pour travailler.

3(3) Une personne qui n'est pas tenue de se présenter pour travailler dans un établissement de son employeur est réputée être employée dans la province ou le territoire où se trouve l'établissement de son employeur d'où provient sa rémunération.

4 La présente loi et les règlements ne doivent pas s'interpréter pour faire obstacle à l'enregistrement ou à l'administration d'un régime de pension et d'un fonds de pension y afférent qui assurent aux participants des prestations de pension ou des prestations accessoires plus avantageuses que celles requises par la présente loi et les règlements.

2002, c.12, art.2.

5 En cas de conflit entre une disposition de la présente loi ou des règlements et une disposition de toute autre loi ou des règlements établis en vertu de cette autre loi, la présente loi et les règlements l'emportent.

6(1) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi ou des règlements et une disposition d'un régime de pension, la présente loi et les règlements l'emportent.

6(2) Nonobstant le paragraphe (1), le surintendant ne peut pas refuser d'enregistrer un régime de pension ni révoquer l'enregistrement d'un régime de pension régi par une convention collective ou une sentence arbitrale en vertu de la *Loi sur les relations industrielles* ou de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* qui nécessite une disposition contraire ou non conforme à la présente loi et aux règlements si la convention collective ou la sentence arbitrale est en vigueur à la date à laquelle le présent article entre en vigueur.

6(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas après la date d'expiration de la convention collective ou de la sentence arbitrale ou deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, selon la première éventualité.

REGISTRATION OF PENSION PLANS

7(1) No person shall administer a pension plan unless an acknowledgment of registration of the pension plan has been issued by the Superintendent.

7(2) Subsection (1) does not apply to prevent administration during the first ninety days after the establishment of the pension plan.

7(3) Subsection (1) does not apply to prevent administration during the first nine months after the commencement of this section of a plan established before the commencement of this section.

2002, c.12, s.3.

8(1) No person shall administer a pension plan if the registration of the pension plan has been refused or revoked by the Superintendent.

8(2) Subsection (1) does not apply to prevent administration for the purposes of wind-up of a pension plan.

9(1) A pension plan is not eligible for registration unless it is administered by an administrator who is

- (a) the employer or employers,
- (b) a pension committee composed of one or more representatives of the employer or employers and one or more representatives of members of the pension plan,
- (c) a pension committee composed of representatives of members of the pension plan,
- (d) the insurance company that provides the pension benefits under the pension plan, if all the pension benefits under the plan are guaranteed by the insurance company,
- (e) if the pension plan is a multi-employer pension plan established pursuant to a collective agreement, a board of trustees appointed pursuant to the pension plan or a trust agreement establishing the pension plan of whom at least one-half are representatives of members of the multi-employer pension plan, or

ENREGISTREMENT DES RÉGIMES DE PENSION

7(1) Nul ne peut administrer un régime de pension à moins qu'un récépissé d'enregistrement du régime de pension n'ait été délivré par le surintendant.

7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour faire obstacle à l'administration d'un régime de pension durant les premiers quatre-vingt-dix jours de son établissement.

7(3) Durant les premiers neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique pas pour faire obstacle à l'administration d'un régime de pension établi avant l'entrée en vigueur du présent article.

2002, c.12, art.3.

8(1) Nul ne peut administrer un régime de pension si son enregistrement a été refusé ou révoqué par le surintendant.

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour faire obstacle à l'administration aux fins de liquidation d'un régime de pension.

9(1) Un régime de pension n'est admissible à l'enregistrement que s'il est administré par un administrateur qui est

- a) l'employeur ou les employeurs,
- b) un comité des pensions se composant d'un ou de plusieurs représentants de l'employeur ou des employeurs et d'un ou de plusieurs représentants des participants au régime de pension,
- c) un comité des pensions se composant de représentants des participants au régime de pension,
- d) la compagnie d'assurance qui assure les prestations de pension en vertu du régime de pension si toutes les prestations de pension en vertu du régime sont garanties par cette compagnie d'assurance,
- e) le conseil des fiduciaires nommé conformément au régime de pension ou une convention fiduciaire établissant le régime de pension dont la moitié au moins se compose de représentants des participants au régime de pension interemployeur, si le régime de pension est un régime de pension interemployeur établi conformément à une convention collective, ou

(f) a person, board, agency or commission made responsible by an Act of the Legislature for the administration of the pension plan.

9(2) A pension committee or a board of trustees that is the administrator of a pension plan may include representatives of former members.

10(1) The administrator of a pension plan shall, within six months after the commencement of this section, if the plan was established before the commencement of this section, or within sixty days after the establishment of the plan, if the plan is established after the commencement of this section, apply to the Superintendent for registration of the pension plan.

10(2) An application for registration of a pension plan shall be made by paying the prescribed fee and filing with the Superintendent

- (a) a completed application in the prescribed form,
- (b) certified copies of the documents that create and support the pension plan,
- (c) certified copies of the documents that create and support the pension fund,
- (d) a certified copy of any reciprocal transfer agreement related to the pension plan,
- (e) certified copies of any other prescribed documents, and
- (f) any other prescribed information.

10(3) For the purposes of subsection (2), “document” includes a collective agreement.

10(4) The documents that create and support a pension plan shall set out the following information:

- (a) the method of appointment and the details of appointment of the administrator of the pension plan;
- (b) the conditions for membership in the pension plan;
- (c) the benefits and rights that are to accrue upon termination of employment, termination of membership, retirement or death;

f) une personne, un conseil, un organisme ou une commission qu’une loi de la Législature a rendu responsable de l’administration du régime de pension.

9(2) Un comité des pensions ou un conseil des fiduciaires qui est l’administrateur d’un régime de pension peut comprendre des représentants des anciens participants.

10(1) L’administrateur d’un régime de pension doit, dans les six mois de l’entrée en vigueur du présent article si le régime était établi avant son entrée en vigueur, ou dans les soixante jours de l’établissement du régime si le régime est établi après son entrée en vigueur, demander au surintendant l’enregistrement du régime de pension.

10(2) Une demande d’enregistrement d’un régime de pension doit se faire par le paiement des droits prescrits et le dépôt auprès du surintendant

- a) d’une demande remplie en la forme prescrite,
- b) des copies conformes des documents qui créent et soutiennent le régime de pension,
- c) des copies conformes des documents qui créent et soutiennent le fonds de pension,
- d) d’une copie conforme de toute entente réciproque de transfert se rapportant au régime de pension,
- e) des copies conformes de tous autres documents prescrits, et
- f) de tous autres renseignements prescrits.

10(3) Aux fins du paragraphe (2), « document » s’entend également d’une convention collective.

10(4) Doivent être inclus dans les documents qui créent et soutiennent un régime de pension les renseignements suivants :

- a) la méthode de nomination et les détails de la nomination de l’administrateur du régime de pension;
- b) les conditions de participation au régime de pension;
- c) les prestations et droits qui doivent s’accumuler à la cessation d’emploi, à la cessation de participation, à la retraite ou au décès;

(d) the normal retirement date under the pension plan;

(e) the contributions or the method of calculating the contributions required by the pension plan;

(f) the method of determining benefits payable under the pension plan;

(f.1) the method for converting any optional ancillary contributions to optional ancillary benefits upon retirement, termination of membership, pension commencement, pre-retirement death or winding up of the pension plan;

(g) the method of calculating interest to be credited to contributions under the pension plan;

(h) the mechanism for payment of the cost of administration of the pension plan and pension fund;

(i) the mechanism for establishing and maintaining the pension fund;

(j) the treatment of surplus during the continuation of the pension plan and on the wind-up of the pension plan;

(k) the obligation of the administrator to provide members with information and documents required to be disclosed under this Act and the regulations;

(l) if the pension plan is a multi-employer pension plan pursuant to a collective agreement, the powers and duties of the board of trustees that is the administrator of the plan; and

(m) any other prescribed information related to the pension plan or pension fund or both.

10(5) A pension plan is not eligible for registration unless it provides for the accrual of pension benefits in a gradual and uniform manner.

10(6) A pension plan is not eligible for registration if the formula for computation of the employer's contributions to the pension fund or the pension benefit provided under the pension plan is variable at the discretion of the employer.

10(7) A deferred profit-sharing pension plan or a pension plan that provides defined contribution benefits is not

d) la date normale de la retraite en vertu du régime de pension;

e) les cotisations ou la méthode de calcul des cotisations requises par le régime de pension;

f) la méthode pour déterminer les prestations payables en vertu du régime de pension;

f.1) la méthode pour convertir toutes cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles à la retraite, à la cessation de participation, au début du service de la pension, au décès préretraite ou à la liquidation du régime de pension;

g) la méthode de calcul des intérêts à créditer aux cotisations en vertu du régime de pension;

h) le processus pour payer les frais d'administration du régime de pension et du fonds de pension;

i) le processus pour établir et maintenir le fonds de pension;

j) l'utilisation du surplus durant la continuation du régime de pension et à la liquidation du régime de pension;

k) l'obligation de l'administrateur de fournir aux participants des renseignements et des documents dont la présente loi et les règlements exigent la divulgation;

l) les pouvoirs et fonctions du conseil des fiduciaires qui est l'administrateur du régime de pension, si celui-ci est un régime de pension interemployeur conformément à une convention collective; et

m) tous autres renseignements prescrits se rapportant au régime de pension ou au fonds de pension ou aux deux.

10(5) Un régime de pension n'est admissible à l'enregistrement que s'il prévoit l'accumulation des prestations de pension d'une manière graduelle et uniforme.

10(6) Un régime de pension n'est pas admissible à l'enregistrement si la formule de calcul des cotisations de l'employeur au fonds de pension ou de la prestation de pension qu'assure le régime de pension est variable à la discrétion de l'employeur.

10(7) Un régime de pension différé avec participation aux bénéfices ou un régime de pension qui assure des

eligible for registration if the formula governing allocation of contributions to the pension fund and profits among members of the plan is variable at the discretion of the employer.

10(8) Notwithstanding subsections (5), (6) and (7), the Superintendent may register a pension plan if the Superintendent is of the opinion that registration is justified in the circumstances of the pension plan and the members.

10(9) Repealed: 2002, c.12, s.4.

10(10) The Superintendent shall issue an acknowledgment of registration in respect of each pension plan that is registered under this Act.

2002, c.12, s.4.

11(1) The administrator of a pension plan shall apply to the Superintendent, within sixty days after the date on which the pension plan is amended, for registration of the amendment.

11(2) An application for registration of an amendment to a pension plan shall be made by paying the prescribed fee and filing with the Superintendent

- (a) a completed application in the prescribed form,
- (b) a certified copy of the amending document,
- (c) certified copies of any other prescribed documents, and
- (d) any other prescribed information.

11(3) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent a certified copy of each document that changes the documents that create and support the pension plan or pension fund.

11(4) An amendment to a pension plan is not effective until an application for the registration of the amendment is made in accordance with this Act and the regulations.

11(5) An amendment to a pension plan may be made effective as of a date before the date on which the amendment is registered.

prestations à cotisation déterminée n'est pas admissible à l'enregistrement si la formule de répartition des cotisations au fonds de pension et des avantages parmi les participants au régime est variable à la discrétion de l'employeur.

10(8) Nonobstant les paragraphes (5), (6) et (7), le surintendant peut enregistrer un régime de pension, s'il est d'avis que l'enregistrement est justifié vu les circonstances relatives au régime de pension et aux participants.

10(9) Abrogé : 2002, c.12, art.4.

10(10) Le surintendant doit délivrer un récépissé d'enregistrement pour chaque régime de pension qui est enregistré en vertu de la présente loi.

2002, c.12, art.4.

11(1) Dans les soixante jours qui suivent la date d'une modification à un régime de pension, l'administrateur du régime de pension doit demander au surintendant d'enregistrer la modification.

11(2) Une demande d'enregistrement d'une modification à un régime de pension doit se faire par le paiement du droit prescrit et le dépôt auprès du surintendant

- a) d'une demande remplie en la forme prescrite,
- b) d'une copie conforme du document de modification,
- c) des copies conformes de tous autres documents prescrits, et
- d) de tous autres renseignements prescrits.

11(3) L'administrateur d'un régime de pension doit déposer auprès du surintendant une copie conforme de chaque document qui modifie les documents qui créent et soutiennent le régime de pension ou le fonds de pension.

11(4) Une modification à un régime de pension est sans effet jusqu'à ce qu'une demande d'enregistrement de la modification soit faite conformément à la présente loi et aux règlements.

11(5) Une modification à un régime de pension peut être rendue opérante à une date antérieure à la date d'enregistrement de la modification.

11(6) The Superintendent shall issue to the administrator of a pension plan notice of registration for each amendment to the plan registered under this Act.

11(6) Le surintendant doit délivrer à l'administrateur d'un régime de pension un avis d'enregistrement pour chaque modification au régime enregistrée en vertu de la présente loi.

12(1) An amendment to a pension plan is void if the amendment purports to reduce

12(1) Une modification à un régime de pension est nulle si la modification vise à réduire

(a) the amount or the commuted value of a pension benefit accrued under the pension plan with respect to employment before the effective date of the amendment,

a) le montant ou la valeur de rachat d'une prestation de pension accumulée en vertu du régime de pension relativement à l'emploi avant la date d'entrée en vigueur de la modification,

(b) the amount or the commuted value of a pension or a deferred pension accrued under the pension plan, or

b) le montant ou la valeur de rachat d'une pension ou d'une pension différée accumulée en vertu du régime de pension, ou

(c) the amount or the commuted value of an ancillary benefit that a member or former member is receiving or for which a member has satisfied all eligibility conditions at the effective date of the amendment.

c) le montant ou la valeur de rachat d'une prestation accessoire qu'un participant ou ancien participant reçoit ou pour laquelle un participant a rempli toutes les conditions d'admissibilité à la date d'entrée en vigueur de la modification.

12(2) Notwithstanding subsection (1), an amendment to a pension plan is not void if the amendment

12(2) Nonobstant le paragraphe (1), une modification à un régime de pension n'est pas nulle si la modification

(a) converts a defined benefit to a defined contribution benefit, or

a) convertit une prestation déterminée en une prestation à cotisation déterminée, ou

(b) converts a defined contribution benefit to a defined benefit.

b) convertit une prestation à cotisation déterminée en une prestation déterminée.

12(3) A pension plan converted under paragraph 2(a) or (b) shall be deemed to be a new pension plan for the purposes of sections 70 and 71.

12(3) Un régime de pension convertit en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) est réputé être un nouveau régime de pension aux fins des articles 70 et 71.

2002, c.12, s.5.

2002, c.12, art.5.

12.1 An amendment to a pension plan is void if the amendment purports to

12.1 Une modification à un régime de pension est nulle si la modification vise à

(a) eliminate an option for optional ancillary benefits for a member who has made optional ancillary contributions, unless the member consents in writing to the amendment, or

a) éliminer, pour un participant qui a effectué des cotisations accessoires optionnelles, l'option à des prestations accessoires optionnelles, à moins que le participant n'y consente par écrit, ou

(b) change the method for converting optional ancillary contributions to optional ancillary benefits for a member who has made optional ancillary contributions if the change increases the cost to the member of the

b) changer la méthode pour convertir des cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles pour un participant qui a effectué des cotisations accessoires optionnelles, si la modification ac-

optional ancillary benefits, unless the member consents in writing to the amendment.

2002, c.12, s.6.

13(1) The Superintendent may

(a) refuse to register a pension plan that does not comply with this Act and the regulations,

(b) revoke the registration of a pension plan that does not comply with this Act and the regulations,

(c) revoke the registration of a pension plan that is not being administered in accordance with this Act and the regulations,

(d) refuse to register an amendment to a pension plan if the amendment is void or if the pension plan with the amendment would cease to comply with this Act and the regulations, and

(e) revoke the registration of an amendment that does not comply with this Act and the regulations.

13(2) Registration under this Act of a pension plan or an amendment to a pension plan shall not be construed as proof that the plan or the amendment complies with this Act and the regulations.

13(3) A refusal of registration of a pension plan or a revocation of registration of a pension plan operates to terminate the pension plan as of the date specified by the Superintendent.

13(4) A refusal of registration of an amendment to a pension plan or the revocation of registration of an amendment to a pension plan operates to terminate the amendment as of the date specified by the Superintendent.

13(5) Where registration of a pension plan is refused or revoked the administrator shall wind up the pension plan in accordance with this Act and the regulations.

ADMINISTRATION OF PENSION PLANS

14(1) The administrator of a pension plan shall ensure that the pension plan and pension fund are administered in accordance with this Act and the regulations.

croît pour le participant le coût des prestations accessoires optionnelles, à moins que le participant n'y consente par écrit.

2002, c.12, art.6.

13(1) Le surintendant peut

a) refuser d'enregistrer un régime de pension qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements,

b) révoquer l'enregistrement d'un régime de pension qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements,

c) révoquer l'enregistrement d'un régime de pension qui n'est pas administré conformément à la présente loi et aux règlements,

d) refuser d'enregistrer une modification à un régime de pension si la modification est nulle ou si le régime de pension tel que modifié cesserait d'être conforme à la présente loi et aux règlements, et

e) révoquer l'enregistrement d'une modification qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements.

13(2) L'enregistrement en vertu de la présente loi d'un régime de pension ou d'une modification à un régime de pension ne doit pas s'interpréter comme une preuve de conformité du régime ou de la modification à la présente loi et aux règlements.

13(3) Un refus d'enregistrer un régime de pension ou une révocation de l'enregistrement d'un régime de pension met fin au régime de pension à la date précisée par le surintendant.

13(4) Un refus d'enregistrer une modification à un régime de pension ou une révocation de l'enregistrement d'une modification à un régime de pension met fin à la modification à la date précisée par le surintendant.

13(5) Lorsque l'enregistrement d'un régime de pension est refusé ou révoqué, l'administrateur doit liquider le régime de pension conformément à la présente loi et aux règlements.

ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE PENSION

14(1) L'administrateur d'un régime de pension doit s'assurer que le régime de pension et le fonds de pension sont administrés conformément à la présente loi et aux règlements.

14(2) The administrator of a pension plan shall ensure that the pension plan and the pension fund are administered in accordance with

(a) the filed documents in respect of which the Superintendent has issued an acknowledgment of registration, and

(b) the filed documents in respect of an application for registration of an amendment to the pension plan if the application complies with this Act and the regulations and the amendment is not void under this Act.

14(3) The administrator of a pension plan may administer or permit administration of the pension plan and the pension fund in accordance with an amendment pending registration or refusal of registration of the amendment.

2002, c.12, s.7.

15(1) The administrator of a pension plan shall file each year an annual information return in respect of the pension plan in the prescribed form and shall pay the prescribed filing fee.

15(2) The administrator of a pension plan shall file additional reports at the prescribed times and containing the prescribed information.

16 An administrator of a pension plan shall file a certified copy of a reciprocal transfer agreement entered into in respect of the pension plan.

17(1) The administrator of a pension plan shall exercise the care, diligence and skill in the administration and investment of the pension fund that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person.

17(2) The administrator or, if the administrator is a committee or a board of trustees, a member of the committee or board that is the administrator of a pension plan shall use in the administration of the pension plan, and in the administration and investment of the pension fund, all relevant knowledge and skill that the administrator or member possesses or, by reason of that person's profession, business or calling, ought to possess.

17(3) An administrator or, if the administrator is a pension committee or a board of trustees, a member of the committee or board that is the administrator of a pension

14(2) L'administrateur d'un régime de pension doit s'assurer que le régime de pension et le fonds de pension sont administrés conformément

a) aux documents déposés relativement auxquels un récépissé d'enregistrement a été délivré par le surintendant, et

b) aux documents déposés relativement à une demande d'enregistrement d'une modification au régime de pension si la demande est conforme à la présente loi et aux règlements et si la modification n'est pas nulle en vertu de la présente loi.

14(3) L'administrateur d'un régime de pension peut administrer un régime de pension et un fonds de pension, ou autoriser leur administration, conformément à une modification alors que l'enregistrement ou le refus d'enregistrement de la modification est en suspens.

2002, c.12, art.7.

15(1) L'administrateur d'un régime de pension doit déposer chaque année un rapport annuel de renseignements relatifs au régime de pension en la forme prescrite et payer le droit de dépôt prescrit.

15(2) L'administrateur d'un régime de pension doit déposer des rapports additionnels dans les délais prescrits et y inclure des renseignements prescrits.

16 L'administrateur d'un régime de pension doit déposer une copie conforme d'une entente réciproque de transfert conclue relativement au régime de pension.

17(1) L'administrateur d'un régime de pension doit apporter à l'administration et aux placements du fonds de pension les soins, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait pour la gestion des biens d'autrui.

17(2) L'administrateur ou, si l'administrateur est un comité des pensions ou un conseil des fiduciaires, un membre du comité ou du conseil qui est l'administrateur d'un régime de pension doit apporter à l'administration du régime de pension et à l'administration et aux placements du fonds de pension, toutes les connaissances et compétences pertinentes que l'administrateur ou ce membre possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation.

17(3) L'administrateur ou, si l'administrateur est un comité des pensions ou un conseil des fiduciaires, un membre du comité ou du conseil qui est l'administrateur d'un

plan shall not knowingly permit that person's interest to conflict with the person's duties and powers in respect of the pension fund.

18(1) Where it is reasonable and prudent in the circumstances so to do, the administrator of a pension plan may employ one or more agents to carry out any act required to be done in the administration of the pension plan and in the administration and investment of the pension fund.

18(2) An administrator of a pension plan who employs an agent shall personally select the agent and be satisfied of the agent's suitability to perform the act for which the agent is employed, and the administrator shall carry out such supervision of the agent as is prudent and reasonable.

18(3) An employee or agent of an administrator is also subject to the standards that apply to the administrator under subsections 17(1), (2) and (3).

19(1) The administrator of a pension plan or, if the administrator is a pension committee or a board of trustees, a member of the committee or board is not entitled to any benefit from the pension plan as administrator or member of a committee or board other than fees and expenses related to the administration of the pension plan and permitted by law or provided for in the pension plan.

19(2) An agent of the administrator of a pension plan is not entitled as an agent to payment from the pension fund other than the usual and reasonable fees and expenses for the services provided by the agent in respect of the pension plan.

20 An employer shall provide to the administrator any information required by the administrator for the purpose of complying with the terms of the pension plan and the requirements of this Act and the regulations.

ADVISORY COMMITTEE

21(1) Except when the administrator is a pension committee under paragraph 9(1)(b) or (c) or when the pension plan is a multi-employer plan established pursuant to a collective agreement, the members of a pension plan may by a majority vote form an advisory committee in respect of the plan and the pension fund.

régime de pension ne doit pas sciemment autoriser que l'intérêt de cette personne entre en conflit avec ses fonctions et pouvoirs relatifs au fonds de pension.

18(1) L'administrateur d'un régime de pension peut employer un ou plusieurs représentants pour exécuter tout acte nécessaire à l'administration du régime de pension et à l'administration et aux placements du fonds de pension, lorsqu'il est raisonnable et prudent de le faire dans les circonstances.

18(2) L'administrateur d'un régime de pension qui emploie un représentant doit le choisir personnellement et être convaincu de son aptitude pour exécuter l'acte pour lequel le représentant est employé et l'administrateur doit exercer sur son représentant une surveillance prudente et raisonnable.

18(3) Un employé ou un représentant d'un administrateur est aussi soumis aux normes applicables à l'administrateur en vertu des paragraphes 17(1), (2) et (3).

19(1) L'administrateur d'un régime de pension ou, si l'administrateur est un comité des pensions ou un conseil des fiduciaires, un membre du comité ou du conseil n'a pas droit à tout avantage provenant du régime de pension autre que les honoraires et frais connexes à l'administration du régime de pension en qualité d'administrateur, de membre d'un comité ou d'un conseil et autorisés par la loi ou prévus au régime de pension.

19(2) Un représentant de l'administrateur d'un régime de pension n'a droit en cette qualité qu'au paiement sur le régime de pension des honoraires et frais usuels et raisonnables pour services rendus par le représentant relativement au régime de pension.

20 Un employeur doit fournir à l'administrateur tous renseignements requis par ce dernier pour fins de conformité aux clauses du régime de pension et aux exigences de la présente loi et des règlements.

COMITÉ CONSULTATIF

21(1) Sauf dans les cas où l'administrateur est un comité des pensions en vertu de l'alinéa 9(1)(b) ou c), ou le régime de pension est un régime interemployeur établi conformément à une convention collective, les participants à un régime de pension peuvent, par un vote majoritaire, former un comité consultatif relativement au régime de pension et au fonds de pension.

- 21(2)** The purposes of an advisory committee are
- (a) to monitor the administration of the pension plan,
 - (b) to make recommendations to the administrator respecting the administration of the pension plan, and
 - (c) to promote awareness and understanding of the pension plan on the part of members of the pension plan and persons receiving pensions, pension benefits, ancillary benefits and payments under the plan.

2002, c.12, s.8.

22(1) The advisory committee of a pension plan or its representative is entitled to examine and to make copies of or extracts from the records of the administrator in respect of the administration of the pension plan.

22(2) The administrator of a pension plan shall make available to the advisory committee or its representative any information under the administrator's control that is required by the committee or its representative for the purposes of the committee.

22(3) This section does not apply to records of the service, benefits, salary and other personal information relating to any person without the prior consent in writing of the person.

DISCLOSURE OF INFORMATION

23(1) The administrator of a pension plan shall provide in writing to each person who will be eligible or is required to become a member of the pension plan

- (a) an explanation of the provisions of the plan that apply to the person,
- (b) an explanation of the person's rights and obligations in respect of the pension plan, and
- (c) any other prescribed information.

23(2) The administrator shall provide the information mentioned in subsection (1)

- (a) to each person who becomes a member within the prescribed period of time after the date on which the pension plan is established,

21(2) Les objectifs d'un comité consultatif consistent

- a) à surveiller l'administration du régime de pension,
- b) à faire des recommandations à l'administrateur relativement à l'administration du régime de pension, et
- c) à promouvoir la connaissance et la compréhension du régime de pension de la part des participants au régime de pension et des personnes recevant des pensions, des prestations de pension, des prestations accessoires et des paiements en vertu du régime.

2002, c.12, art.8.

22(1) Le comité consultatif d'un régime de pension ou son représentant a le droit d'examiner les dossiers de l'administrateur relativement à l'administration du régime de pension et d'en faire des copies ou des extraits.

22(2) L'administrateur d'un régime de pension doit mettre à la disposition du comité consultatif ou de son représentant tous renseignements que l'administrateur a sous son contrôle lorsque le comité ou son représentant les exige pour les fins du comité.

22(3) Le présent article ne s'applique pas aux dossiers de service, aux prestations, salaires et autres renseignements personnels relatifs à toute personne sans son consentement préalable par écrit.

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

23(1) L'administrateur d'un régime de pension doit fournir par écrit à chaque personne qui est tenue de devenir un participant à un régime de pension ou qui y sera admissible,

- a) une explication des dispositions du régime applicables à cette personne,
- b) une explication des droits et obligations de cette personne relativement au régime de pension, et
- c) tous autres renseignements prescrits.

23(2) L'administrateur doit fournir des renseignements mentionnés au paragraphe (1)

- a) à chaque personne qui devient un participant dans la période de temps prescrite après la date à laquelle le régime de pension est établi,

(b) to a person who is likely to become eligible to become a member of the pension plan, within the prescribed period of time before the date on which the person is likely to become eligible, and

(c) to each person who becomes eligible to become a member of the pension plan upon becoming employed by the employer, within the prescribed period of time after the date on which the person becomes so employed.

23(3) The employer shall transmit to the administrator the information necessary to enable the administrator to comply with subsection (2) and shall transmit the information in sufficient time to enable the administrator to comply with the time limits set out in that subsection.

24(1) If the administrator of a pension plan applies for registration of an amendment to the pension plan that may adversely affect the pension benefits, rights or obligations of a member or former member or a person entitled to payments under the pension plan, the administrator shall transmit to each such member, former member or other person a written notice containing an explanation of the amendment and inviting comments to be submitted to the administrator and the Superintendent, and the administrator shall provide to the Superintendent a copy of the notice and shall certify to the Superintendent the date on which the last such notice was transmitted.

24(2) The Superintendent shall not register an amendment mentioned in subsection (1) before the expiration of forty-five days after the date certified to the Superintendent under that subsection, but after the expiration of the forty-five-day period the Superintendent may register the amendment with such changes as are requested in writing by the administrator.

24(3) Within the prescribed period of time after an amendment to a pension plan is registered, the administrator shall transmit notice and an explanation of the amendment to each member, former member and other person affected by the amendment.

24(4) The Superintendent by order may dispense with the notice required by subsection (1) or (3), or both, if the Superintendent is of the opinion that the amendment is of a technical nature and will not substantially affect the pension benefits, rights or obligations of a member or former member or a person entitled to payments under the pen-

b) à une personne qui va vraisemblablement devenir admissible à devenir un participant au régime de pension, dans la période de temps prescrite avant la date à laquelle la personne va vraisemblablement devenir admissible, et

c) à chaque personne qui devient admissible à devenir un participant au régime de pension à son embauchage par l'employeur, dans la période de temps prescrite après la date à laquelle la personne devient ainsi un salarié.

23(3) L'employeur doit transmettre à l'administrateur les renseignements nécessaires pour permettre à l'administrateur de se conformer au paragraphe (2) et ce, dans un délai suffisant pour que l'administrateur puisse se conformer aux délais indiqués dans ce paragraphe.

24(1) Si l'administrateur d'un régime de pension fait une demande d'enregistrement d'une modification au régime de pension qui peut nuire aux prestations de pension, droits ou obligations d'un participant, d'un ancien participant ou d'une personne qui a droit à des paiements en vertu du régime de pension, l'administrateur doit transmettre à un tel participant, tel ancien participant ou telle autre personne un avis écrit contenant une explication de la modification et l'invitant à soumettre des commentaires à l'administrateur et au surintendant, et l'administrateur doit fournir au surintendant une copie de l'avis et attester auprès du surintendant la date à laquelle le dernier avis a été transmis.

24(2) Le surintendant ne doit pas enregistrer une modification mentionnée au paragraphe (1) avant l'expiration de quarante-cinq jours après la date attestée auprès du surintendant en vertu de ce paragraphe, toutefois, il peut, à l'expiration de la période de quarante-cinq jours, enregistrer la modification avec les changements que l'administrateur a demandés par écrit.

24(3) Dans la période de temps prescrite qui suit l'enregistrement d'une modification à un régime de pension, l'administrateur doit transmettre un avis et une explication de la modification à chaque participant, ancien participant ou autre personne touché par la modification.

24(4) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'avis requis par le paragraphe (1) ou (3) ou les deux, s'il est d'avis que la modification est de nature technique et n'affectera pas substantiellement les prestations de pension, droits ou obligations d'un participant, d'un ancien participant ou d'une personne qui a droit à des paiements

sion plan or if the amendment has been agreed to by a trade union that represents the members.

25 The administrator of a pension plan shall transmit to each member a written statement at the prescribed intervals and containing the prescribed information in respect of the pension plan, the member's pension benefits and any ancillary benefits.

2002, c.12, s.9.

26(1) If a member of a pension plan terminates employment with the employer or otherwise ceases to be a member, the administrator of the pension plan shall, within thirty days after the date of termination or cessation of membership, give to the member, or to any other person who as a result becomes entitled to a payment under the pension plan, a written statement setting out the prescribed information in respect of the benefits, rights and obligations of the member or other person.

26(2) Subsection (1) applies in respect of a multi-employer pension plan if a member ceases to be a member, but does not apply where a member terminates employment with an employer but continues to be a member.

27(1) On written request, the administrator of a pension plan shall make available the prescribed documents and information in respect of the pension plan for inspection without charge by

- (a) a member,
- (b) a former member,
- (c) the spouse of a member or former member,
- (d) an agent authorized in writing by a member, former member or the spouse of a member or former member, or
- (e) a representative of a trade union that represents members of the pension plan.

27(2) The administrator shall make the prescribed documents and information available

- (a) for a member, at the premises of the employer where the member is employed,

en vertu du régime de pension ou si la modification a été acceptée par un syndicat qui représente les participants.

25 L'administrateur d'un régime de pension doit transmettre à chaque participant une déclaration écrite aux intervalles prescrits et contenant les renseignements prescrits relativement au régime de pension, aux prestations de pension et aux prestations accessoires du participant.

2002, c.12, art.9.

26(1) Si un participant à un régime de pension met fin à son emploi chez l'employeur ou autrement cesse d'être un participant, l'administrateur du régime de pension doit, dans les trente jours de la date de la fin de l'emploi ou de la cessation de la participation, donner au participant ou à toute autre personne qui, comme résultat, devient habilitée à recevoir un paiement en vertu du régime de pension, une déclaration écrite indiquant les renseignements prescrits relativement aux prestations, droits et obligations du participant ou de cette autre personne.

26(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à un régime de pension interemployeur si un participant cesse d'être un participant, mais ne s'applique pas lorsqu'un participant met fin à son emploi chez un employeur tout en conservant son statut de participant.

27(1) Sur réception d'une demande écrite, l'administrateur d'un régime de pension doit rendre disponibles les documents et renseignements prescrits relativement au régime de pension pour un examen sans frais par

- a) un participant,
- b) un ancien participant,
- c) le conjoint d'un participant ou d'un ancien participant,
- d) un représentant autorisé par écrit par un participant, un ancien participant ou le conjoint de l'un ou de l'autre, ou
- e) un représentant d'un syndicat qui représente les participants au régime de pension.

27(2) L'administrateur doit rendre disponibles les documents et renseignements prescrits

- a) à un participant, aux locaux de l'employeur où est employé le participant,

(b) for a former member, at the premises where the former member was employed, or

(c) for a member, former member or any other person, at such other location as may be agreed upon by the administrator and the member, former member or other person making the request.

27(3) The administrator shall permit the person making the inspection to make extracts from or to copy the prescribed documents and information.

27(4) On request, the administrator shall provide the person making the inspection with copies of any of the prescribed documents or information upon payment to the administrator of a reasonable fee.

27(5) A member, former member or spouse, or the agent of any of them, or a trade union by a representative, is entitled to make an inspection under subsection (1) not more than once in a calendar year.

28(1) Subject to subsection (2), all information collected by, submitted to or filed with the Superintendent regarding a pension plan is confidential and is not subject to disclosure under the *Right to Information Act*.

28(2) Only the persons mentioned in subsection (3) are entitled to inspect at the offices of the Superintendent during business hours of the Superintendent the documents that comprise a pension plan and such other prescribed documents as are filed in respect of the pension plan, and are entitled to copies of the documents upon payment of the prescribed fee.

28(3) The persons entitled to make the inspection in respect of a pension plan are

(a) a member,

(b) a former member,

(c) the spouse of a member or former member,

(d) an agent authorized in writing by a member, former member or the spouse of a member or former member, or

b) à un ancien participant, aux locaux où était employé l'ancien participant, ou

c) à un participant, un ancien participant ou toute autre personne, à un endroit qui peut être convenu entre le participant, l'ancien participant ou l'autre personne qui fait la demande et l'administrateur.

27(3) L'administrateur doit autoriser la personne qui examine les documents et renseignements prescrits à en faire des extraits ou des copies.

27(4) L'administrateur doit, sur demande et sur paiement d'un droit raisonnable, fournir des copies de tout document ou renseignement prescrit à la personne qui en fait l'examen.

27(5) Un participant, un ancien participant, un conjoint ou un représentant de l'un d'eux ou encore, un syndicat par l'entremise d'un représentant, a le droit de faire un examen en vertu du paragraphe (1) une fois seulement par année civile.

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout renseignement relatif à un régime de pension recueilli par le surintendant, soumis au surintendant ou déposé auprès de lui est confidentiel et ne peut faire l'objet d'une divulgation en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*.

28(2) Seules les personnes mentionnées au paragraphe (3) ont le droit d'examiner aux bureaux du surintendant pendant les heures d'ouverture les documents qui constituent un régime de pension et d'autres documents prescrits tels que déposés relativement au régime de pension, et elles ont également le droit d'en avoir des copies sur paiement du droit prescrit.

28(3) Les personnes qui ont le droit de faire l'examen relatif à un régime de pension sont

a) un participant,

b) un ancien participant,

c) le conjoint d'un participant ou d'un ancien participant,

d) un représentant autorisé par écrit par un participant, un ancien participant ou le conjoint de l'un d'eux, ou

(e) a representative of a trade union that represents members of the pension plan.

e) un représentant d'un syndicat qui représente les participants au régime de pension.

28(4) Notwithstanding subsection (1), any information that was disclosed contrary to subsection (1) before the enactment of this section shall be deemed to have been validly disclosed.

28(4) Nonobstant le paragraphe (1), tout renseignement qui a été divulgué contrairement au paragraphe (1) avant l'adoption du présent article est réputé avoir été divulgué valablement.

2003, c.10, s.1

2003, c.10, art.1.

MEMBERSHIP

29(1) Subject to section 31, every employee of a class of employees for whom a pension plan is established is eligible to be a member of the pension plan.

29(1) Sous réserve de l'article 31, chaque salarié d'une catégorie de salariés pour lesquels un régime de pension est établi est admissible à devenir un participant au régime de pension.

29(2) If there is a dispute as to whether an employee is a member of a class of employees for whom a pension plan is established or maintained, the Superintendent by order may require the administrator to accept the employee as a member.

29(2) S'il y a contestation pour savoir si un salarié fait partie d'une catégorie de salariés pour lesquels un régime de pension est établi ou maintenu, le surintendant peut exiger par ordonnance que l'administrateur accepte le salarié en qualité de participant.

29(3) The Superintendent may make an order under subsection (2) if the employee performs work that in the opinion of the Superintendent is similar or identical to the work performed by an employee who is a member of the pension plan.

29(3) Le surintendant peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) si le salarié exécute un travail qui est, de l'avis du surintendant, semblable ou identique au travail exécuté par un salarié qui est un participant au régime de pension.

29(4) An employee in a class of employees for whom a pension plan is established is entitled to become a member of the pension plan upon application at any time after completing twenty-four months of full-time continuous employment.

29(4) Un salarié d'une catégorie de salariés pour lesquels un régime de pension est établi a, sur demande, le droit de devenir un participant au régime de pension à tout moment après avoir complété vingt-quatre mois d'emploi continu à temps plein.

29(5) A pension plan may require not more than twenty-four months of less than full-time continuous employment with the employer with earnings of not less than thirty-five per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in each of two consecutive calendar years immediately before membership in the pension plan, or such equivalent basis as is approved by the Superintendent, as a condition precedent to membership in the pension plan.

29(5) Un régime de pension peut exiger comme condition préalable à la participation au régime, une période d'emploi moindre qu'un emploi continu à temps plein chez l'employeur ne dépassant pas vingt-quatre mois avec au moins trente-cinq pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune des deux années civiles consécutives précédant immédiatement la participation au régime de pension ou une autre base équivalente telle qu'approuvée par le surintendant.

29(6) A multi-employer pension plan may require a total of not more than twenty-four months of employment with one or more participating employers and earnings of not less than thirty-five per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in each of two consecutive calendar years immediately before membership in the plan, or such equivalent basis as may be approved by the Superintendent, as a condition precedent to membership in the pension plan.

29(6) Un régime de pension interemployeur peut exiger comme condition préalable à la participation au régime, un total ne dépassant pas vingt-quatre mois d'emploi chez un ou plusieurs employeurs participants avec au moins trente-cinq pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune des deux années civiles consécutives précédant immédiatement la participation au régime, ou une autre base équivalente telle qu'elle peut être approuvée par le surintendant.

29(7) The Superintendent may give the approval referred to in subsection (5) or (6) if the Superintendent is of the opinion that the basis is equivalent in the circumstances to the earnings mentioned in the subsections.

29(8) A member of a pension plan does not cease to be a member of the pension plan by reason only that the member earns less than thirty-five per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in a calendar year.

30 Notwithstanding section 29, employees included in a bargaining unit that has elected to negotiate other benefits in place of pension benefits are not eligible to be members of a pension plan established for a class of employees in which they are included.

31 An employer may establish and maintain a separate pension plan for employees employed in less than full-time continuous employment if the separate pension plan provides pension benefits and other benefits reasonably equivalent to those provided under the pension plan maintained by the employer for employees of the same class employed in full-time continuous employment.

BENEFITS GENERALLY

32(1) A pension plan may provide the following ancillary benefits:

- (a) disability benefits;
- (b) pre-retirement death benefits in addition to the benefits provided in section 43;
- (c) bridging benefits;
- (d) early retirement benefits in addition to the early retirement pension referred to in section 40;
- (e) postponed retirement benefits in addition to the pension referred to in section 40; and
- (f) other prescribed ancillary benefits.

32(2) An ancillary benefit for which a member has met all eligibility requirements under the pension plan necessary to exercise the right to receive payment of the benefit shall be included in calculating the member's pension benefit or the commuted value of the pension benefit.

2002, c.12, s.10.

29(7) Le surintendant peut donner l'approbation visée au paragraphe (5) ou (6) s'il est d'avis que dans les circonstances, la base est équivalente aux gains mentionnés dans ces paragraphes.

29(8) Un participant à un régime de pension ne cesse pas de l'être pour le seul motif qu'il gagne moins de trente-cinq pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pendant une année civile.

30 Nonobstant l'article 29, les salariés inclus dans une unité de négociation qui a choisi de négocier d'autres avantages à la place des prestations de pension ne sont pas admissibles à être des participants à un régime de pension établi pour une catégorie de salariés dans laquelle ils sont inclus.

31 Un employeur peut établir et maintenir un régime de pension distinct pour les salariés ayant un emploi moindre qu'un emploi continu à temps plein si le régime de pension distinct prévoit des prestations de pension et d'autres prestations raisonnablement équivalentes à celles qu'assure le régime de pension maintenu par l'employeur pour les salariés de la même catégorie ayant un emploi continu à temps plein.

PRESTATIONS EN GÉNÉRAL

32(1) Un régime de pension peut prévoir les prestations accessoires suivantes :

- a) prestations d'invalidité;
- b) prestations de décès préretraite en plus des prestations prévues à l'article 43;
- c) prestations de relais;
- d) prestations de retraite anticipée en plus de la pension de retraite anticipée visée à l'article 40;
- e) prestations de retraite ajournée en plus de la pension visée à l'article 40; et
- f) autres prestations accessoires prescrites.

32(2) Une prestation accessoire dont un participant a rempli toutes les conditions d'admissibilité en vertu du régime de pension nécessaires à l'exercice du droit de recevoir le paiement de la prestation doit être comprise dans le calcul de la prestation de pension du participant ou de la valeur de rachat de la prestation de pension.

2002, c.12, art.10.

33(1) Subject to section 36, the administrator of a pension plan who is required by the plan to provide a pension, a deferred pension or an ancillary benefit may purchase the pension, deferred pension or ancillary benefit from an insurance company in the prescribed manner and to the prescribed extent and subject to prescribed limitations in relation to transfers of money from pension funds.

33(2) The administrator may permit variation in the terms of payment of a pension or deferred pension by reason of mental or physical disability of the member or former member in accordance with the regulations.

2002, c.12, s.11.

34(1) A pension plan may, in accordance with the regulations, provide for the payment, on termination of employment or wind-up of the pension plan, of the commuted value of a benefit under the plan if the adjusted commuted value of the benefit payable, calculated in accordance with subsection (2), is less than forty per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which employment is terminated or the pension plan is wound-up.

34(2) For the purposes of subsection (1) and subject to subsection (3), the adjusted commuted value of the benefit payable is calculated using the following formula:

$$A = V \times 1.06^{65-n}$$

and where

A = the adjusted commuted value of the benefit;

V = the commuted value of the benefit; and

n = the age of the member or former member on December 31 of the year in which his or her employment is terminated or his or her pension plan is wound-up.

34(3) For the purposes of subsection (2), "n" shall not be greater than sixty-five.

34(4) A pension plan may only make a payment authorized by subsection (1) if the spouse, if any, of the member or former member waives in writing any rights that he or she may have in the pension fund under this Act, the regulations or the pension fund.

2002, c.12, s.12.

33(1) Sous réserve de l'article 36, l'administrateur d'un régime de pension qui est tenu en vertu du régime d'assurer une pension, une pension différée ou une prestation accessoire peut acheter la pension, la pension différée ou la prestation accessoire à une compagnie d'assurance selon la manière prescrite, dans la mesure prescrite et sous réserve des restrictions prescrites relativement aux transferts d'argent hors du fonds de pension.

33(2) L'administrateur peut autoriser des changements aux modalités de paiement d'une pension ou d'une pension différée en raison de l'invalidité physique ou mentale du participant ou de l'ancien participant conformément aux règlements.

2002, c.12, art.11.

34(1) Un régime de pension peut, conformément aux règlements, à la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime de pension, prévoir le paiement de la valeur de rachat d'une prestation en vertu du régime si la valeur de rachat rajustée de la prestation payable calculée conformément au paragraphe (2), est inférieure à quarante pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle l'emploi prend fin ou le régime de pension est liquidé.

34(2) Aux fins du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), la valeur de rachat rajustée de la prestation payable est calculée selon la formule suivante :

$$A = V \times 1,06^{65-n}$$

et lorsque

A = la valeur de rachat rajustée de la prestation;

V = la valeur de rachat de la prestation; et

n = l'âge du participant ou de l'ancien participant au 31 décembre de l'année au cours de laquelle son emploi prend fin ou son régime de pension est liquidé.

34(3) Aux fins du paragraphe (2), « n » ne doit pas être plus élevé que soixante-cinq.

34(4) Un régime de pension peut seulement effectuer un paiement autorisé par le paragraphe (1) si le conjoint, le cas échéant, du participant ou de l'ancien participant renonce par écrit à tous droits qu'il pourrait avoir dans le fonds de pension en vertu de la présente loi, des règlements ou du fonds de pension.

2002, c.12, art.12.

DEFERRED PENSION

35(1) A member of a pension plan who acquires a right to receive a pension benefit under that plan either before or after the commencement of this section is entitled, upon termination of employment after the commencement of this section and before attaining normal retirement date under the plan, to a deferred pension, calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan, equal to

- (a) the pension benefit provided under the pension plan with respect to employment before the commencement of this section,
- (b) the pension benefit resulting from an amendment to the pension plan after the commencement of this section with respect to employment before the commencement of this section, and
- (c) the pension benefit provided under a new pension plan established after the commencement of this section with respect to employment before the commencement of this section.

35(2) A member of a pension plan who has been employed for a continuous period of not less than five years, which period may begin before the commencement of this section, is entitled, upon termination of employment after the commencement of this section and prior to attaining normal retirement date under the plan, to a deferred pension, calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan, equal to

- (a) the pension benefit provided under the pension plan with respect to employment after the commencement of this section,
- (b) the pension benefit resulting from an amendment to the pension plan with respect to employment after the commencement of this section, and
- (c) the pension benefit provided under a new pension plan established after the commencement of this section, with respect to employment after the commencement of this section.

35(2.1) Notwithstanding subsection (2), a member of a pension plan is entitled, upon termination of employment after the commencement of this subsection and prior to attaining normal retirement date under the plan, to a deferred pension, calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan, equal to the pension benefit

PENSION DIFFÉRÉE

35(1) Un participant à un régime de pension qui acquiert un droit de recevoir une prestation de pension en vertu de ce régime, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article a droit, à la cessation de son emploi après l'entrée en vigueur du présent article et avant d'atteindre la date normale de la retraite en vertu du régime, à une pension différée calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension, égale à

- a) la prestation de pension qu'assure un régime de pension relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article,
- b) la prestation de pension résultant d'une modification au régime de pension après l'entrée en vigueur du présent article relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article, et
- c) la prestation de pension qu'assure un nouveau régime de pension établi après l'entrée en vigueur du présent article relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article.

35(2) Un participant à un régime de pension qui a été employé pour une période continue d'au moins cinq ans, laquelle période peut commencer avant l'entrée en vigueur du présent article, a droit, à la cessation de son emploi après l'entrée en vigueur du présent article et avant d'atteindre la date normale de la retraite en vertu du régime, à une pension différée calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension, égale à

- a) la prestation de pension qu'assure un régime de pension relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article,
- b) la prestation de pension résultant d'une modification au régime de pension relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article, et
- c) la prestation de pension qu'assure un nouveau régime de pension établi après l'entrée en vigueur du présent article relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article.

35(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), un participant à un régime de pension a droit, à la cessation de son emploi après l'entrée en vigueur du présent paragraphe et avant d'atteindre la date normale de la retraite en vertu du régime, à une pension différée calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension, égale à la

provided under the pension plan at the time of termination if, at termination, the member

(a) has been employed for a continuous period of not less than five years, or

(b) has been a member of the pension plan for a continuous period, beginning on or after January 1, 2001, of not less than two years.

35(3) For the purposes of subsection (2) and in relation to a multi-employer pension plan, the greater of a continuous period of membership in the plan and a continuous period of employment shall be deemed to be the continuous period of employment.

35(4) The deferred pension referred to in subsection (1) or (2) does not apply to benefits resulting from additional voluntary contributions.

35(5) For the purposes of this section and section 36, a member of a multi-employer pension plan shall have the right to be deemed to have terminated employment where no contributions have been made or are required to be made by or on behalf of the member for a period of twenty-four consecutive months or such shorter period as may be provided in the plan.

35(6) Subsection (5) does not apply if contributions are not made or not required to be made because the person has become a member of another pension plan and there is a reciprocal transfer agreement respecting the two pension plans.

35(7) Where a member is entitled to a deferred pension under subsection (1) and, on the date of termination of employment, the commuted value of the deferred pension is less than the member's contributions with interest, the deferred pension shall be increased to an amount such that its commuted value is not less than the contributions with interest.

2002, c.12, s.13.

TRANSFERS

2002, c.12, s.14.

36(1) A member of a pension plan who is entitled to a deferred pension under the plan or pursuant to section 35 is entitled, upon termination of employment,

prestation de pension qu'assure le régime de pension au moment de la cessation si, à la cessation, le participant

a) a été employé pour une période continue d'au moins cinq ans, ou

b) a été un participant au régime de pension pour une période continue, commençant le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date, d'au moins deux ans.

35(3) Aux fins du paragraphe (2) et relativement à un régime de pension interemployeur, la plus longue des périodes continues d'emploi ou de participation au régime est réputée être la période continue d'emploi.

35(4) La pension différée visée au paragraphe (1) ou (2) ne s'applique pas aux prestations résultant des cotisations volontaires additionnelles.

35(5) Aux fins du présent article et de l'article 36, un participant à un régime de pension interemployeur doit avoir le droit de présumer avoir mis fin à son emploi lorsqu'aucune cotisation n'a été versée ni n'est requise de l'être par le participant ou en son nom pour une période de vingt-quatre mois consécutifs ou pour une période moindre telle qu'elle peut être prévue au régime.

35(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si les cotisations ne sont pas versées ni requises de l'être parce que la personne est devenue un participant à un autre régime de pension et qu'il y a une entente réciproque de transfert concernant les deux régimes de pension.

35(7) Lorsqu'un participant a droit à une pension différée en vertu du paragraphe (1) et qu'à la date de la cessation de l'emploi, la valeur de rachat de la pension différée est inférieure à ses cotisations avec intérêts, la pension différée doit être augmentée d'un montant nécessaire pour que la valeur de rachat ne soit pas inférieure à ses cotisations avec intérêts.

2002, c.12, art.13.

TRANSFERTS

2002, c.12, art.14.

36(1) Un participant à un régime de pension qui a droit à une pension différée en vertu du régime ou conformément à l'article 35 a le droit, à la cessation d'emploi,

(a) to require the administrator to transfer the commuted value of the deferred pension in accordance with the regulations

(i) to another pension plan with the consent of the administrator of that plan, or

(ii) to a prescribed retirement savings arrangement, or

(b) to require the administrator to purchase a deferred life annuity for the member commencing payment not earlier than ten years before the member's normal retirement date under the pension plan.

36(1.1) A member of a pension plan who terminates employment on or after attaining the normal retirement date and who is entitled to the immediate payment of a defined contribution benefit under the pension plan or under section 39 may, upon termination, require the administrator to transfer the commuted value of the pension in accordance with the regulations to a prescribed retirement savings arrangement.

36(2) The administrator shall not

(a) make a transfer under subparagraph (1)(a)(ii) or subsection (1.1) unless the retirement savings arrangement meets the prescribed requirements,

(a.1) make a transfer under subparagraph (1)(a)(i) to a pension plan that is not registered in the Province unless

(i) the pension plan is registered for persons employed in a designated jurisdiction, and

(ii) the member is employed in that jurisdiction by an employer who is making contributions on behalf of the member to the pension fund that is to receive the amount to be transferred, or

(b) make a purchase under paragraph (1)(b) unless the contract to purchase the deferred life annuity meets the prescribed requirements and payments under the deferred life annuity will not commence more than ten years before the normal retirement date under the pension plan.

36(3) A member who terminates employment before attaining normal retirement date and who is entitled to the immediate payment of a pension benefit under the pen-

a) d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension différée conformément aux règlements

(i) à un autre régime de pension avec le consentement de l'administrateur de ce régime; ou

(ii) à un arrangement d'épargne-retraite prescrit, ou

b) d'exiger que l'administrateur achète une rente viagère différée pour le participant dont le paiement débute au plus tôt dix ans avant la date normale de la retraite du participant en vertu du régime.

36(1.1) Un participant à un régime de pension qui met fin à son emploi à la date normale de la retraite ou après cette date et qui a droit au paiement immédiat d'une prestation à cotisation déterminée en vertu du régime de pension ou en vertu de l'article 39 peut, à la cessation d'emploi, exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension conformément aux règlements à un arrangement d'épargne-retraite prescrit.

36(2) L'administrateur ne peut

a) faire un transfert en vertu du sous-alinéa (1)a(ii) ou du paragraphe (1.1) que si l'arrangement d'épargne-retraite répond aux conditions prescrites,

a.1) faire un transfert en vertu du sous-alinéa (1)a(i) à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province que si

(i) le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée, et

(ii) le participant est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du participant au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré, ou

b) faire un achat en vertu de l'alinéa (1)b que si le contrat d'achat de la rente viagère différée répond aux conditions prescrites et que si les paiements en vertu de la rente viagère différée ne débiteront que dans les dix ans avant la date normale de la retraite en vertu du régime de pension.

36(3) Un participant qui met fin à son emploi avant d'atteindre la date normale de la retraite et qui a droit au paiement immédiat d'une prestation de pension en vertu du ré-

sion plan or under section 40 is not eligible to exercise the rights provided in subsection (1) unless the plan so provides.

36(4) A member who desires to exercise any rights under subsection (1) or (1.1) shall deliver a direction in the prescribed form to the administrator within ninety days after receipt of notice of the rights.

36(5) The administrator shall, subject to the requirements of this Act and the regulations, comply with the direction within thirty days after its receipt.

36(6) Money transferred from a pension fund to a retirement savings arrangement or an annuity purchased pursuant to a right exercised under subsection (1) or (1.1) shall be administered in accordance with this Act and the regulations, and sections 40, 41, 42, 43 and 56 apply to the amount transferred or any annuity purchased.

36(7) Subsection (6) applies to the initial transfer or purchase and to any subsequent transfer or purchase.

36(8) The administrator of a pension plan may require a member to request a transfer of the commuted value of the deferred pension under subsection (1) where the commuted value is less than ten per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings or such other amount as is prescribed.

36(9) Where an administrator has complied with a request in accordance with this section, the administrator and the pension fund are not liable for providing the deferred pension.

2002, c.12, s.15.

37(1) The administrator of a pension plan shall not transfer money out of the pension fund pursuant to section 36, 40.1, 43 or 56.1 without the consent of the Superintendent if the transfer is not within the prescribed limitations in relation to transfers of money from pension funds.

37(2) Upon request for consent under subsection (1), the Superintendent may consent to the transfer on such terms and conditions as the Superintendent considers appropriate in the circumstances.

2002, c.12, s.16.

38 Where money has been paid or transferred from a pension fund contrary to this Act or the regulations or con-

gime de pension ou en vertu de l'article 40, n'est pas admissible à exercer les droits prévus au paragraphe (1), à moins que le régime ne le prévoie.

36(4) Un participant qui veut exercer des droits en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) doit délivrer une instruction en la forme prescrite à l'administrateur dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis de ces droits.

36(5) Sous réserve des exigences de la présente loi et des règlements, dans les trente jours de la réception de l'instruction, l'administrateur doit y obtempérer.

36(6) L'argent transféré d'un fonds de pension à un arrangement d'épargne-retraite ou à une rente achetée conformément à un droit exercé en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) doit être géré conformément à la présente loi et aux règlements et les articles 40, 41, 42, 43 et 56 s'appliquent au montant transféré ou à toute rente achetée.

36(7) Le paragraphe (6) s'applique autant au transfert ou à l'achat initial qu'aux transferts ou achats subséquents.

36(8) L'administrateur d'un régime de pension peut exiger qu'un participant demande le transfert de la valeur de rachat de la pension différée en vertu du paragraphe (1) lorsque la valeur de rachat est inférieure à dix pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou à tout autre montant prescrit.

36(9) Lorsqu'un administrateur a accédé à une demande conformément au présent article, l'administrateur et le fonds de pension ne sont plus responsables du paiement de la pension différée.

2002, c.12, art.15.

37(1) L'administrateur d'un régime de pension ne doit pas transférer l'argent hors du fonds de pension conformément à l'article 36, 40.1, 43 ou 56.1 sans le consentement du surintendant si le transfert n'est pas dans les limites prescrites relativement aux transferts d'argent hors du fonds de pension.

37(2) Sur demande du consentement en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut consentir au transfert selon les modalités et conditions qu'il estime pertinentes dans les circonstances.

2002, c.12, art.16.

38 Lorsque l'argent a été payé ou transféré d'un fonds de pension contrairement à la présente loi ou aux règle-

trary to a term or condition imposed by the Superintendent under section 37, the Superintendent may order the transferee to return the money to the pension fund and the transferor and transferee are jointly liable to the pension fund for the amount of money so transferred plus interest.

RETIREMENT

39(1) A member of a pension plan who terminates employment after the commencement of this section and on or after attaining the normal retirement date, and who would have been entitled to a deferred pension under subsection 35(1), is entitled to a pension calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan in respect of employment before the commencement of this section.

39(2) A member of a pension plan who terminates employment after the commencement of this section and on or after attaining the normal retirement date, and who would have been entitled to a deferred pension under subsection 35(2) or (2.1), is entitled to a pension calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan in respect of employment after the commencement of this section.

39(3) The normal retirement date under a pension plan registered after the commencement of this section shall not be later than one year after the attainment of sixty-five years of age.

39(4) Notwithstanding any provision of this Act or the regulations, a pension plan may include one of the prescribed provisions respecting the pension of a former member of a plan who recommences work or service in employment covered by that plan.

2002, c.12, s.17.

40(1) A person who has terminated employment, is entitled to a deferred pension under section 35 and who is within ten years of the normal retirement date specified in the plan may elect to receive an early retirement pension, commencing at any time within ten years before the normal retirement date, that is not less in value than the commuted value of the former member's deferred pension under the pension plan.

40(2) A member of a pension plan who is within ten years of the normal retirement date specified in the plan and who would be entitled to a deferred pension under

ments, ou contrairement à une modalité ou condition imposée par le surintendant en vertu de l'article 37, le surintendant peut ordonner au cessionnaire de retourner l'argent au fonds de pension et le cédant autant que le cessionnaire sont conjointement responsables à l'égard du fonds de pension du montant d'argent ainsi transféré plus intérêts.

RETRAITE

39(1) Un participant à un régime de pension qui met fin à son emploi après l'entrée en vigueur du présent article à la date normale de la retraite ou après cette date, et qui aurait eu droit à une pension différée en vertu du paragraphe 35(1), a droit à une pension calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article.

39(2) Un participant à un régime de pension qui met fin à son emploi après l'entrée en vigueur du présent article à la date normale de la retraite ou après cette date, et qui aurait eu droit à une pension différée en vertu du paragraphe 35(2) ou (2.1), a droit à une pension calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article.

39(3) La date normale de la retraite en vertu d'un régime de pension enregistré après l'entrée en vigueur du présent article doit être au plus tard un an après que l'âge de soixante-cinq ans a été atteint.

39(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou des règlements, un régime de pension peut comprendre une des dispositions prescrites concernant la pension d'un ancien participant à un régime qui recommence un travail ou un service dans un emploi faisant partie de ce régime.

2002, c.12, art.17.

40(1) Une personne qui a mis fin à son emploi a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 et qui est dans les dix ans de la date normale de la retraite indiquée au régime peut choisir de recevoir une pension de retraite anticipée commençant à tout moment dans les dix ans avant la date normale de la retraite, laquelle pension n'est pas inférieure en valeur à la valeur de rachat de la pension différée de l'ancien participant en vertu du régime de pension.

40(2) Un participant à un régime de pension qui est dans les dix ans de la date normale de la retraite indiquée au régime et qui aurait droit à une pension différée en vertu de

section 35 on termination of employment may elect to receive an early retirement pension commencing at any time within ten years before the normal retirement date that is not less in value than the commuted value of the member's pension benefit under the pension plan.

40(3) Where a pension plan permits continuation of membership in the plan after attaining normal retirement date and the member continues to be employed and is not receiving a pension under the plan, the member may continue to accrue pension benefits in accordance with the benefit and contribution formula under the plan to the date of termination of the employment to the maximum benefits allowed under the pension plan.

40.1(1) Notwithstanding section 12, a pension plan may include a provision permitting a member who is entitled to a pension under section 39 or 40 to require the administrator to transfer an amount from the pension fund to a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada), but the pension plan shall not permit a transfer of more than twenty-five per cent of the commuted value of the member's pension benefit.

40.1(2) A request to an administrator made in accordance with a pension plan provision permitted under subsection (1) shall be made by a member on the prescribed form.

2002, c.12, s.18.

JOINT AND SURVIVOR PENSION

41(1) A pension that commences to be paid under a pension plan after the commencement of this section to a member or former member who has a spouse when the pension commences to be paid shall be in the form of a joint and survivor pension payable during the lives of the member or former member and the member's or former member's spouse.

41(2) The commuted value of the joint and survivor pension payable under subsection (1) shall not be less than the commuted value of the pension that would be payable under the pension plan if the member or former member did not have a spouse.

41(3) The joint and survivor pension payable following the death of a former member or the former member's spouse shall not be less than sixty per cent of the pension

l'article 35 à la cessation d'emploi peut choisir de recevoir une pension de retraite anticipée commençant à tout moment dans les dix ans avant la date normale de la retraite, laquelle pension n'est pas inférieure en valeur à la valeur de rachat de la prestation de pension du participant en vertu du régime de pension.

40(3) Lorsqu'un régime de pension permet la continuation de la participation au régime après que la date normale de la retraite a été atteinte et que le participant continue à être employé et ne reçoit aucune pension en vertu du régime, il peut accumuler les prestations de pension conformément à la formule de cotisation et de prestation prévue au régime à la date de la cessation de son emploi jusqu'au maximum des prestations permises en vertu du régime de pension.

40.1(1) Nonobstant l'article 12, un régime de pension peut comprendre une disposition permettant à un participant qui a droit à une pension en vertu de l'article 39 ou 40 d'exiger que l'administrateur transfère un montant du fonds de pension à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais le régime de pension ne doit pas permettre un transfert de plus de vingt-cinq pour cent de la valeur de rachat de la prestation de pension du participant.

40.1(2) Une demande à un administrateur conformément à une disposition d'un régime de pension tel que permis en vertu du paragraphe (1) doit être faite par un participant au moyen de la formule prescrite.

2002, c.12, art.18.

PENSION COMMUNE ET DE SURVIVANT

41(1) Une pension qui commence à être payée en vertu du régime de pension dès l'entrée en vigueur du présent article à un participant ou ancien participant qui a un conjoint au moment du paiement doit être sous la forme d'une pension commune et de survivant payable durant les vies du participant et de son conjoint ou de l'ancien participant et de son conjoint.

41(2) La valeur de rachat de la pension commune et de survivant payable en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être inférieure à la valeur de rachat de la pension qui serait payable en vertu du régime de pension si le participant ou l'ancien participant n'avait pas de conjoint.

41(3) La pension commune et de survivant payable à la suite du décès d'un ancien participant ou de son conjoint ne doit pas être inférieure à soixante pour cent de la pen-

paid during their joint lives under the terms of the pension plan.

41(4) A member and the member's spouse or a former member who is entitled to a deferred pension and the former member's spouse may in accordance with the regulations jointly in writing direct the administrator of the pension plan to waive the joint and survivor pension under subsection (1).

41(5) A waiver under subsection (4) is not valid unless delivered to the administrator of the pension plan within the year preceding payment of the pension.

41(6) A waiver under subsection (4) may be revoked, in writing, by the member and the member's spouse or by the former member and the former member's spouse before the commencement of payment of the pension.

41(7) Before the payment of a pension to a person under a pension plan, the administrator may require from the person and the person's spouse such information and documentation as the administrator requires for the purpose of complying with the provisions of the plan and requirements of this Act and the regulations.

41(8) A person from whom the administrator requires information and documentation shall provide the information and documentation to the administrator.

42(1) The spouse of a deceased former member of a pension plan who is receiving a pension under the pension plan is not disentitled to payment of the pension by reason only of remarriage after the death of the former member.

42(2) Subsection (1) applies to pensions in payment at the commencement of this section and to pensions that commence to be paid after the commencement of this section.

PRE-RETIREMENT DEATH BENEFIT

2002, c.12, s.19.

43(1) Subject to subsections (7) and (8), if a former member of a pension plan dies before the commencement of payment of a deferred pension to which the former member is entitled under section 35, the spouse of the deceased former member at the date of death is entitled to,

(a) if the former member dies before the commencement of this subsection, a payment equal in amount to

sion payée durant leur vie conjointe en vertu des clauses du régime de pension.

41(4) Un participant et son conjoint, ou un ancien participant qui a droit à une pension différée et son conjoint, peuvent ordonner conjointement par écrit à l'administrateur du régime de pension de renoncer à la pension commune et de survivant prévue au paragraphe (1) conformément aux règlements.

41(5) Une renonciation en vertu du paragraphe (4) n'est valide que si elle est délivrée à l'administrateur du régime de pension dans l'année précédant le paiement de la pension.

41(6) Une renonciation en vertu du paragraphe (4) peut être révoquée par écrit par le participant et son conjoint ou par l'ancien participant et son conjoint avant le début du paiement de la pension.

41(7) L'administrateur peut, avant le paiement d'une pension à une personne en vertu d'un régime de pension, exiger que cette personne et son conjoint lui fournissent des renseignements et des documents aux fins de conformité aux dispositions du régime et aux exigences de la présente loi et des règlements.

41(8) Une personne dont l'administrateur exige des renseignements et des documents doit les lui fournir.

42(1) Le conjoint d'un ancien participant décédé qui reçoit une pension en vertu du régime de pension ne perd pas son droit au paiement de la pension pour le seul motif de son mariage après le décès de l'ancien participant.

42(2) Le paragraphe (1) s'applique aux pensions existantes à l'entrée en vigueur du présent article et aux pensions dont le paiement débute après l'entrée en vigueur du présent article.

PRESTATION DE DÉCÈS PRÉRETRAITE

2002, c.12, art.19.

43(1) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'un ancien participant à un régime de pension décède avant le début du paiement d'une pension différée à laquelle l'ancien participant a droit en vertu de l'article 35, le conjoint de l'ancien participant décédé à la date du décès a droit

a) si l'ancien participant décède avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, à un paiement égal au

not less than sixty per cent of the commuted value of the deferred pension, or

(b) if the former member dies on or after the commencement of this subsection, a payment equal in amount to the commuted value of the deferred pension.

43(2) Subject to subsections (7) and (8), if a member of a pension plan is entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment and dies while employed, the spouse of the deceased member is entitled to,

(a) if the member dies before the commencement of this subsection, a payment equal in amount to not less than sixty per cent of the commuted value of the deferred pension, or

(b) if the member dies on or after the commencement of this subsection, a payment equal in amount to the commuted value of the deferred pension.

43(3) Where a member of a pension plan is not entitled to a deferred pension under section 35 and dies while employed, the spouse of the deceased member is entitled to payment of the deceased member's contributions with interest.

43(4) A member or former member may designate a beneficiary and the beneficiary is entitled to the payment referred to in subsection (1), (2) or (3), as the case may be.

43(5) A designation under subsection (4) has no effect if the member or former member has a spouse at the date of death.

43(6) Where the member or former member does not have a spouse at the date of death and has not designated a beneficiary under subsection (4), the payment shall be made to the estate of the member or former member.

43(7) Where the member or former member is covered by a group life insurance plan sponsored, and paid for wholly or in part, by the employer, and the benefit to the surviving spouse, the designated beneficiary or the estate under that plan is at least equal to the benefit referred to in subsection (1) or (2), a pension plan may provide that the benefit referred to in subsection (1) or (2) does not apply and the administrator shall pay to the surviving spouse, designated beneficiary or the estate, as the case may be, a

montant qui n'est pas inférieur à soixante pour cent de la valeur de rachat de la pension différée, ou

b) si l'ancien participant décède à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date, à un paiement égal au montant de la valeur de rachat de la pension différée.

43(2) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'un participant à un régime de pension a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation de son emploi et décède durant l'emploi, son conjoint a droit

a) si le participant décède avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, à un paiement égal au montant qui n'est pas inférieur à soixante pour cent de la valeur de rachat de la pension différée, ou

b) si le participant décède à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date, à un paiement égal au montant de la valeur de rachat de la pension différée.

43(3) Lorsqu'un participant à un régime de pension n'a pas droit à une pension différée en vertu de l'article 35 et décède durant son emploi, son conjoint a droit au paiement des cotisations du participant décédé avec intérêts.

43(4) Un participant ou un ancien participant peut désigner un bénéficiaire et celui-ci a droit au paiement visé au paragraphe (1), (2) ou (3), selon le cas.

43(5) Une désignation en vertu du paragraphe (4) est sans effet si le participant ou l'ancien participant a un conjoint à la date du décès.

43(6) Lorsque le participant ou l'ancien participant n'a pas de conjoint à la date du décès et n'a pas désigné un bénéficiaire en vertu du paragraphe (4), le paiement doit être fait à la succession du participant ou de l'ancien participant.

43(7) Lorsque le participant ou l'ancien participant fait partie d'un régime d'assurance-vie de groupe patronné, et payé en tout ou en partie, par l'employeur, et que la prestation au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession en vertu de ce régime est égale au moins à la prestation visée au paragraphe (1) ou (2), un régime de pension peut prévoir que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2) ne s'applique pas, et l'administrateur doit payer au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à

sum equal to the contributions of the member or former member with interest.

43(8) Where the member or former member is covered by a group life insurance plan sponsored, and paid for wholly or in part, by the employer and the benefit to the surviving spouse, the designated beneficiary or the estate under that plan is less than the benefit referred to in subsection (1) or (2), a pension plan may provide that the benefit referred to in subsection (1) or (2) shall be reduced by the amount of the benefit under the group life insurance plan.

43(9) Where the contributions with interest of the member or former member are in excess of those required for the benefit referred to in subsection (1), (2) or (8), the administrator shall pay that excess to the surviving spouse, designated beneficiary or the estate, as the case may be.

43(10) This section applies only in respect of deaths occurring after the commencement of this section.

2002, c.12, s.20.

MARRIAGE BREAKDOWN

44(1) If a court, on an application to divide marital property under the *Marital Property Act* or under similar legislation in another jurisdiction, makes an order in relation to benefits under a pension plan, the commuted value of the benefits shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the order of the court.

44(2) The portion of the benefits to which a non-member spouse is entitled pursuant to a court order referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with section 36.

44(3) If the non-member spouse fails to direct the administrator of the pension plan in relation to the manner in which the non-member spouse's entitlement is to be dealt with under section 36, the non-member spouse shall be deemed to have directed the administrator to purchase a deferred life annuity.

44(4) If benefits under a pension plan have been divided in accordance with subsection (1), the non-member spouse has no further right under the pension plan and the

la succession, selon le cas, une somme égale aux cotisations du participant ou de l'ancien participant avec intérêts.

43(8) Lorsque le participant ou l'ancien participant fait partie d'un régime d'assurance-vie de groupe patronné, et payé en tout ou en partie, par l'employeur, et que la prestation au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession en vertu de ce régime est moindre que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2), un régime de pension peut prévoir que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2) doit être réduite du montant de la prestation provenant du régime d'assurance-vie de groupe.

43(9) Lorsque les cotisations avec intérêts du participant ou de l'ancien participant excèdent les cotisations requises pour produire la prestation visée au paragraphe (1), (2) ou (8), l'administrateur doit payer cet excédent au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas.

43(10) Le présent article ne s'applique que relativement aux décès survenus après son entrée en vigueur.

2002, c.12, art.20.

RUPTURE DU MARIAGE

44(1) Si une cour, à la suite d'une demande de répartition des biens matrimoniaux en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou en vertu d'une loi semblable d'une autre autorité législative, rend une ordonnance relative aux prestations en vertu d'un régime de pension, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance de la cour.

44(2) La part des prestations à laquelle un conjoint non-participant a droit selon une ordonnance de la cour visée au paragraphe (1) doit être réglée conformément à l'article 36.

44(3) Si le conjoint non-participant omet de donner des instructions à l'administrateur du régime de pension relativement à la façon dont son droit doit être réglé en vertu de l'article 36, le conjoint non-participant est réputé avoir ordonné à l'administrateur d'acheter une rente viagère différée.

44(4) Si les prestations en vertu d'un régime de pension ont été réparties conformément au paragraphe (1), le conjoint non-participant n'a plus aucun droit supplémentaire

member or former member's benefits shall be revalued accordingly.

44(5) If a marriage contract or a separation agreement as defined in the *Marital Property Act* provides for the division of benefits under a pension plan on marriage breakdown, the commuted value of the benefits shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with this Act and the regulations and shall be divided in accordance with the marriage contract or separation agreement.

44(6) A division of benefits under a pension plan on marriage breakdown pursuant to a marriage contract or a separation agreement shall not result in a reduction of the commuted value of a member's or former member's benefits by more than fifty per cent.

44(7) Subsections (2), (3) and (4) apply with the necessary modifications to a division of benefits under subsection (5).

44(8) The commuted value of benefits for the purposes of this section that are not deferred pensions shall be determined as if the member had terminated employment on the date of marriage breakdown.

44(9) If a court, on an application to divide marital property under the *Marital Property Act* or under similar legislation in another jurisdiction, makes an order in relation to a pension under a pension plan, the commuted value of the pension, taking into account any survivor rights under the pension plan, shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the order of the court.

44(10) The value of the pension determined under subsection (9) that is to be attributed to the spouse of the former member shall be dealt with in accordance with section 36 and the spouse shall have no further right under the pension plan and the pension of the former member shall be revalued accordingly.

44(11) If the spouse of the former member fails to direct the administrator of the pension plan in relation to the manner in which the spouse's entitlement is to be dealt with under section 36, the spouse shall be deemed to have directed the administrator to purchase a deferred life annuity.

en vertu du régime de pension et les prestations du participant ou de l'ancien participant doivent être réévaluées en conséquence.

44(5) Si un contrat de mariage ou une entente de séparation au sens de la *Loi sur les biens matrimoniaux* prévoit la répartition des prestations en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture de mariage et répartie conformément au contrat de mariage ou à l'entente de séparation.

44(6) La répartition des prestations en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage selon un contrat de mariage ou une entente de séparation ne doit pas avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat des prestations d'un participant ou d'un ancien participant.

44(7) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent à une répartition des prestations en vertu du paragraphe (5) avec les modifications nécessaires.

44(8) La valeur de rachat des prestations aux fins du présent article qui ne sont pas des pensions différées doit être déterminée comme si le participant avait mis fin à son emploi à la date de la rupture du mariage.

44(9) Si une cour, à la suite d'une demande de répartition des biens matrimoniaux en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou en vertu d'une loi semblable d'une autre autorité législative, rend une ordonnance relativement à une pension en vertu d'un régime de pension, la valeur de rachat de la pension, compte tenu de tous droits du survivant en vertu du régime de pension, doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance de la cour.

44(10) La valeur de la pension déterminée en vertu du paragraphe (9) qui est à attribuer au conjoint de l'ancien participant doit être réglée conformément à l'article 36, et le conjoint n'a plus aucun droit supplémentaire en vertu du régime de pension, et la pension de l'ancien participant doit être réévaluée en conséquence.

44(11) Si le conjoint de l'ancien participant omet d'ordonner à l'administrateur du régime de pension relativement à la façon dont son droit doit être réglé en vertu de l'article 36, le conjoint est réputé avoir ordonné à l'administrateur d'acheter une rente viagère différée.

44(12) If a marriage contract or a separation agreement as defined in the *Marital Property Act* provides for the division of a pension under a pension plan on marriage breakdown, the commuted value of the pension, taking into account any survivor rights under the pension plan, shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with this Act and the regulations and shall be divided in accordance with the marriage contract or separation agreement.

44(13) A division of a pension on marriage breakdown pursuant to a marriage contract or a separation agreement shall not result in a reduction of the commuted value of a former member's pension by more than fifty per cent.

44(14) Subsections (10) and (11) apply with the necessary modifications to a division of a pension under subsection (12).

44(15) If a member would not be entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment, the portion of the member's contributions with interest to be attributed to the non-member spouse may be paid out in cash.

44(16) A division of benefits, including a pension, or contributions under this section applies only in relation to benefits or contributions accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

44(17) The division of benefits, including pensions, or contributions under this section is limited by any restrictions imposed by this Act or the regulations in relation to the payment of money out of a pension fund.

44(18) Revaluation of a benefit or pension pursuant to this section shall be in accordance with the regulations.

45 Where a marriage contract, a separation agreement or an order referred to in section 44 provides for payment by the member or former member of a sum equal to and in lieu of the amount owing to the member's or former member's spouse in relation to a pension or benefit, the administrator and the pension fund are not liable for any payments.

44(12) Si un contrat de mariage ou une entente de séparation au sens de la *Loi sur les biens matrimoniaux* prévoit la répartition d'une pension en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage, la valeur de rachat de la pension, compte tenu de tous droits du survivant en vertu du régime de pension, doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément au contrat de mariage ou à l'entente de séparation.

44(13) Une répartition d'une pension à la rupture du mariage selon un contrat de mariage ou une entente de séparation ne doit pas avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la pension d'un ancien participant.

44(14) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent à une répartition d'une pension en vertu du paragraphe (12) avec les modifications nécessaires.

44(15) Si un participant n'avait pas droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation de son emploi, la part des cotisations avec intérêts du participant à attribuer au conjoint non-participant peut être payée en espèces.

44(16) Une répartition des prestations, y compris une pension, ou des cotisations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations ou cotisations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage.

44(17) La répartition des prestations, y compris des pensions, ou des cotisations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi ou les règlements relativement au paiement d'argent sur le fonds de pension.

44(18) La réévaluation d'une prestation ou d'une pension selon le présent article doit s'effectuer conformément aux règlements.

45 Lorsqu'un contrat de mariage, une entente de séparation ou une ordonnance visé à l'article 44 prévoit le paiement par le participant ou l'ancien participant d'une somme équivalente au lieu du montant dû au conjoint du participant ou de l'ancien participant relativement à une pension ou une prestation, l'administrateur et le fonds de pension ne sont pas responsables des paiements.

EQUALITY PROVISIONS

46(1) The sex of a member, former member or other beneficiary under a pension plan shall not be taken into account in

- (a) determining the amount of contributions required to be made by a member of the plan,
- (b) determining the pension benefits or the commuted value of pension benefits that a member, former member or other beneficiary is or may become entitled to,
- (c) the provision of eligibility conditions for membership, or
- (d) the provision of ancillary benefits.

46(2) In order to comply with subsection (1), the administrator may

- (a) use annuity factors that do not differentiate as to sex,
- (b) provide for employer contributions that vary according to the sex of the employee, or
- (c) use any prescribed method of calculation or valuation.

2002, c.12, s.21.

47 Section 46 applies in respect of contributions, benefits and conditions in relation to

- (a) employment after the commencement of that section,
- (b) employment before the commencement of that section in so far as it is dealt with in an amendment made to the pension plan after the commencement of that section, and
- (c) employment before the commencement of that section in so far as it is dealt with in a pension plan established after the commencement of that section.

INTEGRATION

48(1) If a pension plan provides that a pension or a deferred pension may be reduced by reason of payments under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan*,

DISPOSITIONS SUR L'ÉGALITÉ

46(1) Le sexe d'un participant, d'un ancien participant ou d'un autre bénéficiaire en vertu d'un régime de pension ne doit pas être pris en considération dans

- a) la détermination du montant des cotisations qu'un participant au régime doit verser,
- b) la détermination des prestations de pension ou de la valeur de rachat des prestations de pension auxquelles un participant, un ancien participant ou un autre bénéficiaire a ou peut avoir droit,
- c) l'établissement des conditions d'admissibilité à la participation, ou
- d) l'établissement des prestations accessoires.

46(2) Afin de se conformer au paragraphe (1), l'administrateur peut

- a) utiliser des facteurs d'annuité qui ne sont pas différents par rapport au sexe,
- b) prévoir pour l'employeur des cotisations qui varient selon le sexe du salarié, ou
- c) utiliser toute méthode prescrite de calcul ou d'évaluation.

2002, c.12, art.21.

47 L'article 46 s'applique relativement aux cotisations, aux prestations et aux conditions se rapportant à

- a) l'emploi après l'entrée en vigueur de cet article,
- b) l'emploi avant l'entrée en vigueur de cet article dans la mesure où une modification faite au régime de pension après l'entrée en vigueur de cet article l'a réglé, et
- c) l'emploi avant l'entrée en vigueur de cet article dans la mesure où un régime de pension établi après l'entrée en vigueur de cet article l'a réglé.

INTÉGRATION

48(1) Si un régime de pension prévoit qu'une pension ou une pension différée peut être réduite en raison des paiements en vertu du *Régime de pensions du Canada*, du

or under the *Old Age Security Act* (Canada), the reduction shall not exceed the sum of

(a) the amount payable under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan* calculated at termination of employment, retirement or death, multiplied by the ratio of the number of years, including parts of a year, of employment credited under the pension plan after December 31, 1965 over thirty-five, and

(b) the amount payable under the *Old Age Security Act* (Canada), calculated at termination of employment, retirement or death, multiplied by the ratio of the number of years, including parts of a year, of employment credited under the pension plan up to the commencement of this section over thirty-five.

48(2) The ratio referred to in paragraphs (1)(a) and (b) shall not exceed one.

48(3) The reduction referred to in subsection (1) shall be applied before any other adjustments required under the pension plan.

48(4) The amount of the reduction referred to in subsection (1) shall not be increased by reason of increases in payments under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* (Canada) after the date of the member's termination of employment, retirement, or death.

48(5) The value of a bridging benefit, for receipt of which a member or former member has satisfied all eligibility requirements of the pension plan, shall not be reduced by reason only of the eligibility of the member or former member to receive a payment before reaching sixty-five years of age under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* (Canada).

48(6) If a pension plan provides for variation of a pension benefit by reason of a benefit payable under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* (Canada) without specifically stating the age at which the variation is to occur, the pension shall be deemed to provide that the variation is to occur when the recipient of the pension benefit reaches sixty-five years of age.

Régime de rentes du Québec, ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), la réduction ne doit pas dépasser la somme

a) du montant payable en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* calculé à la cessation de l'emploi, à la retraite ou au décès, multiplié par le ratio du nombre d'années d'emploi, y compris des parties d'une année, qui sont créditées en vertu du régime de pension après le 31 décembre 1965, au-dessus de trente-cinq, et

b) du montant payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) calculé à la cessation de l'emploi, à la retraite ou au décès multiplié par le ratio du nombre d'années d'emploi, y compris des parties d'une année, qui sont créditées en vertu du régime de pension jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, au dessus de trente-cinq.

48(2) Le ratio visé aux alinéas (1)a) et b) ne doit pas dépasser un.

48(3) La réduction visée au paragraphe (1) doit s'appliquer avant tous autres rajustements requis en vertu du régime de pension.

48(4) Le montant de la réduction visée au paragraphe (1) ne doit pas être augmenté en raison des augmentations de paiements en vertu du *Régime de pensions du Canada*, du *Régime de rentes du Québec* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) après la date de la cessation d'emploi, de la retraite ou du décès du participant.

48(5) La valeur d'une prestation de relais qu'un participant ou ancien participant reçoit après avoir rempli toutes les conditions d'admissibilité au régime de pension, ne doit pas être réduite pour le seul motif de l'admissibilité du participant ou de l'ancien participant à recevoir un paiement en vertu du *Régime de pensions du Canada*, du *Régime de rentes du Québec* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans.

48(6) Si un régime de pension prévoit la variation d'une prestation de pension en raison d'une prestation payable en vertu du *Régime de pensions du Canada*, du *Régime de rentes du Québec* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) sans préciser l'âge auquel la variation a lieu, le régime de pension est réputé prévoir que la variation a lieu dès que le bénéficiaire de la prestation de pension atteint l'âge de soixante-cinq ans.

48(7) A pension plan shall not permit the reduction of a pension or deferred pension based on a person's entitlement under the *Old Age Security Act* (Canada) in respect of a benefit accrued after the commencement of this section.

2002, c.12, s.22.

CONTRIBUTIONS

49(1) A pension plan is not eligible for registration unless it provides for funding sufficient to provide the pension benefits, ancillary benefits and other benefits under the pension plan and under this Act in accordance with this Act and the regulations.

49(2) An employer required to make contributions under a pension plan, or a person required to make contributions under a pension plan on behalf of an employer, shall make the contributions in the prescribed manner and in accordance with the prescribed requirements for funding

(a) to the pension fund, or

(b) if pension benefits under the pension plan are paid by an insurance company, to the insurance company.

49(3) If the administrator is not the employer, the administrator shall take all necessary action so that contributions required to be paid under the pension plan and under the Act and the regulations are paid to the pension fund.

49(4) The administrator of a multi-employer pension plan may require a person who receives contributions to the pension fund or who administers or invests the pension fund to be bonded in the amounts required by the administrator or in the prescribed amounts.

49(5) An employer who is required to make contributions to a multi-employer pension plan shall transmit to the administrator of the plan a copy of the agreement that requires the employer to make the contributions or a written statement that sets out the contributions the employer is required to make and any other obligations of the employer under the pension plan.

49(6) Every person engaged in the investment of money of a pension fund shall ensure that the money is invested in accordance with this Act and the regulations.

48(7) Un régime de pension ne doit pas autoriser la réduction d'une pension ou d'une pension différée fondée sur le droit qu'a une personne en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) relativement à une prestation accumulée après l'entrée en vigueur du présent article.

2002, c.12, art.22.

COTISATIONS

49(1) Un régime de pension n'est pas admissible à l'enregistrement s'il ne prévoit pas de financement suffisant pour assurer les prestations de pension, les prestations accessoires et autres prestations en vertu du régime de pension et de la présente loi, conformément à la présente loi et aux règlements.

49(2) Un employeur tenu de cotiser en vertu d'un régime de pension, ou une personne tenue de cotiser en vertu d'un régime de pension pour le compte d'un employeur, doit cotiser selon la manière prescrite et conformément aux exigences prescrites pour le financement

a) au fonds de pension, ou

b) à la compagnie d'assurance, si celle-ci paie les prestations de pension en vertu du régime de pension.

49(3) L'administrateur qui n'est pas l'employeur doit prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les cotisations dont le paiement est requis en vertu du régime de pension, de la présente loi et des règlements sont payées au fonds de pension.

49(4) L'administrateur d'un régime de pension interemployeur peut exiger que la personne qui reçoit les cotisations du fonds de pension, ou qui l'administre ou qui fait des placements avec l'argent du fonds de pension fournisse un cautionnement aux montants prescrits ou aux montants qu'il exige.

49(5) Un employeur tenu de cotiser à un régime de pension interemployeur doit transmettre à l'administrateur du régime une copie de l'entente selon laquelle l'employeur doit cotiser ou une déclaration écrite qui indique les cotisations que l'employeur est tenu de faire ainsi que toutes autres obligations de l'employeur en vertu du régime de pension.

49(6) Toute personne qui a fait des placements avec l'argent du fonds de pension doit s'assurer que cet argent est placé conformément à la présente loi et aux règlements.

49(7) The administrator of a pension plan or, if there is an agent of the administrator responsible for receiving contributions under the plan, the administrator and the agent shall give written notice to the Superintendent of unpaid contributions to the fund.

49(8) If the written notice under subsection (7) is not given to the Superintendent within sixty days after the date on which the contributions become due, the administrator of the pension plan and the employer are jointly liable to pay the contributions plus interest.

2002, c.12, s.23.

50(1) Subject to section 59, a pension fund is trust property for the benefit of the beneficiaries of the fund.

50(2) The beneficiaries of the pension fund are members, former members, and any other persons entitled to pensions, pension benefits, ancillary benefits or refunds under the plan.

2002, c.12, s.24.

51(1) If an employer receives money from an employee under an arrangement that the employer will pay the money into a pension fund as the employee's contribution under the pension plan, the employer shall be deemed to hold the money in trust for the employee until the employer pays the money into the pension fund.

51(2) For the purposes of subsection (1), money withheld by an employer, whether by payroll deduction or otherwise, from money payable to an employee shall be deemed to be money received by the employer from the employee.

51(3) An employer who is required by a pension plan to pay contributions to a pension fund shall be deemed to hold in trust for the beneficiaries of the pension plan an amount of money equal to employer contributions due and not paid into the pension fund.

51(4) If a pension plan is wound up in whole or in part, an employer who is required to pay contributions to the pension fund shall be deemed to hold in trust for the beneficiaries of the pension plan an amount equal to employer contributions accrued to the date of the wind-up but not yet due under the plan or regulations.

49(7) L'administrateur d'un régime de pension ou, s'il y a un représentant de l'administrateur responsable de recevoir des cotisations en vertu du régime de pension, l'administrateur et le représentant doivent donner un avis écrit au surintendant sur les cotisations impayées au fonds.

49(8) Si l'avis écrit mentionné au paragraphe (7) n'est pas donné au surintendant dans les soixante jours de la date à laquelle les cotisations deviennent dues, l'administrateur du régime de pension et l'employeur sont conjointement responsables du paiement des cotisations plus intérêts.

2002, c.12, art.23.

50(1) Sous réserve de l'article 59, le fonds de pension est un bien en fiducie au profit des bénéficiaires du fonds.

50(2) Les bénéficiaires d'un fonds de pension sont les participants, anciens participants et toutes autres personnes qui ont droit aux pensions, aux prestations de pension, aux prestations accessoires ou aux remboursements en vertu du régime de pension.

2002, c.12, art.24.

51(1) L'employeur qui reçoit de l'argent d'un salarié en vertu d'un arrangement précisant que l'employeur versera cet argent dans un fonds de pension en tant que cotisation du salarié en vertu du régime de pension, est réputé détenir cet argent en fiducie pour le salarié jusqu'à ce que l'employeur verse cet argent au fonds de pension.

51(2) Aux fins du paragraphe (1), l'argent retenu des sommes payables au salarié par l'employeur, que ce soit par déduction dans la feuille de paie ou autrement, est réputé être l'argent que l'employeur a reçu du salarié.

51(3) L'employeur tenu de payer des cotisations à un fonds de pension en vertu d'un régime de pension, est réputé détenir en fiducie pour le compte des bénéficiaires du régime de pension une somme d'argent égale aux cotisations dues par l'employeur et impayées au fonds de pension.

51(4) Si un régime de pension est liquidé totalement ou partiellement, un employeur qui est tenu de payer des cotisations à un fonds de pension est réputé détenir en fiducie pour le compte des bénéficiaires du régime de pension un montant égal aux cotisations de l'employeur accumulées à la date de la liquidation mais pas encore dues en vertu du régime ou des règlements.

51(5) The administrator of the pension plan has a lien and charge upon the assets of the employer in an amount equal to the amount that is deemed to be held in trust under subsections (1), (3) and (4).

51(6) Subsections (1), (3) and (4) apply whether or not the money mentioned in those subsections is kept separate and apart from other money or property of the employer.

52 If the administrator of the pension plan is the employer and the employer is bankrupt or insolvent, the Superintendent may act as administrator or appoint an administrator of the plan.

53 The administrator may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to obtain payment of contributions due under the pension plan, this Act and the regulations.

INTEREST

54 After the commencement of this section, interest on contributions shall be calculated and credited at rates not less than the prescribed rates and in accordance with the prescribed requirements.

MAXIMUM EMPLOYEE COST

55(1) If a member of a pension plan has become entitled to the immediate payment of a contributory pension benefit or has become entitled to a deferred pension in respect of a contributory pension benefit, the member's accumulated contributions with interest are to be applied to offset not more than the percentage of the commuted value of the pension benefit fixed by the plan.

55(1.1) For the purposes of subsection (1), a pension plan may fix a different percentage of the commuted value of a contributory pension benefit that a member's contributions with interest are to offset for the portion of the pension benefit that is attributable, in accordance with the benefit formula of the pension plan, to a purchase of past service made after the commencement of this subsection.

55(2) Upon termination of employment or wind-up of a pension plan, a member of a plan is entitled to a refund of the amount, if any, equal to the aggregate of the contributions made by the member with interest less the amount required to offset the percentage of the commuted value of the pension benefit referred to in subsection (1), and that

51(5) L'administrateur d'un régime de pension a sur les éléments d'actif de l'employeur un privilège et une charge d'un montant égal au montant réputé être détenu en fiducie en vertu des paragraphes (1), (3) et (4).

51(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent, peu importe que l'argent y mentionné soit ou ne soit pas gardé séparément et à l'écart d'autres sommes ou biens de l'employeur.

52 Si l'employeur qui est l'administrateur du régime de pension est en faillite ou insolvable, le surintendant peut agir à titre d'administrateur ou nommer un administrateur du régime.

53 L'administrateur peut engager des procédures devant une cour compétente pour obtenir le paiement des cotisations dues en vertu du régime de pension, de la présente loi et des règlements.

INTÉRÊT

54 Dès l'entrée en vigueur du présent article, l'intérêt sur les cotisations doit être calculé et crédité aux taux qui ne sont pas inférieurs aux taux prescrits et conformément aux exigences prescrites.

COÛT MAXIMUM AU SALARIÉ

55(1) Si un participant d'un régime de pension a commencé à avoir droit au paiement immédiat d'une prestation de pension contributive ou a commencé à avoir droit à une pension différée relativement à une prestation de pension contributive, les cotisations accumulées avec intérêts du participant sont applicables pour compenser au plus le pourcentage de la valeur de rachat de la prestation de pension fixé par le régime.

55(1.1) Aux fins du paragraphe (1), un régime de pension peut fixer un pourcentage différent de la valeur de rachat de la prestation de pension contributive que les cotisations avec intérêts d'un participant doivent compenser pour la part de prestation de pension qui est attribuée, conformément à la formule de prestation du régime de pension, à l'achat de service antérieur effectué après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

55(2) À la cessation d'emploi ou à la liquidation d'un régime de pension, un participant à un régime a droit à un remboursement du montant, s'il y en a, égal au total des cotisations qu'il a faites avec intérêts moins le montant requis pour compenser le pourcentage de la valeur de rachat de la prestation de pension visée au paragraphe (1), et ce

amount, at the option of the member, shall be dealt with in one or more of the following ways:

- (a) returned to the member;
- (b) transferred to a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if
 - (i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and
 - (ii) the registered retirement savings plan is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii); or
- (c) transferred to a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if
 - (i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and
 - (ii) the registered retirement income fund is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii).

55(2.1) Notwithstanding subsection (2), an optional ancillary contribution shall not be refunded if

- (a) its refund is prohibited by the *Income Tax Act* (Canada), or
- (b) its refund would result in the revocation of the pension plan's registration under subsection 147.1(13) of the *Income Tax Act* (Canada).

55(3) If a pension plan does not fix the percentage of the commuted value of a contributory pension benefit that a member's contributions with interest are to offset, the plan shall be deemed to have fixed the percentage at fifty per cent.

55(4) Subsections (1) and (3) do not apply in respect of defined contribution benefits or benefits arising from additional voluntary contributions or optional ancillary contributions.

55(5) Subsections (1) and (3) apply to pension benefits provided in respect of employment after the commencement of this section and to pension benefits resulting from an amendment to the pension plan made after the com-

montant doit, au choix du participant, être traité de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- a) être retourné au participant;
- b) être transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si
 - (i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et
 - (ii) le régime enregistré d'épargne-retraite n'est pas un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a(ii); ou
- c) être transféré à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si
 - (i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et
 - (ii) le fonds enregistré de revenu de retraite n'est pas un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a(ii).

55(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), une cotisation accessoire optionnelle ne doit pas être remboursée si

- a) son remboursement est interdit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
- b) son remboursement avait pour effet de retirer l'agrément du régime de pension en vertu du paragraphe 147.1(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

55(3) Si un régime de pension ne fixe pas le pourcentage de la valeur de rachat d'une prestation de pension contributive que les cotisations avec intérêts d'un participant doivent compenser, le régime de pension est réputé avoir fixé ce pourcentage à cinquante pour cent.

55(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas relativement aux prestations à cotisation déterminée ou aux prestations provenant des cotisations volontaires additionnelles ou des cotisations accessoires optionnelles.

55(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux prestations de pension servies relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article et aux prestations de pension résultant d'une modification au régime de pen-

mencement of this section whether or not the amendment applies in respect of employment before the commencement of this section.

2002, c.12, s.25.

LOCKING-IN

56(1) Except as otherwise specifically permitted in this Act and the regulations, contributions and interest shall not be withdrawn from a pension fund.

56(2) Subsection (1) does not prevent the withdrawal with interest of additional voluntary contributions or optional ancillary contributions made to a pension fund.

56(3) Upon termination of employment, a member of a pension plan who is not entitled to a pension, or to a deferred pension under subsection 35(1), is entitled to withdraw contributions with interest made in respect of employment before the commencement of this section.

56(4) Subject to subsection 55(2.1), upon termination of employment, a member of a pension plan who is not entitled to a pension, or to a deferred pension under subsection 35(2) or (2.1), is entitled to withdraw contributions with interest made in respect of employment after the commencement of this section.

56(5) When a member withdraws contributions with interest under subsection (2), (3) or (4), the amount withdrawn, at the option of the member, shall be dealt with in one or more of the following ways:

- (a) returned to the member;
- (b) transferred to a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if
 - (i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and
 - (ii) the registered retirement savings plan is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii); or
- (c) transferred to a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if

sion faite après l'entrée en vigueur du présent article, indépendamment du fait que la modification s'applique ou non relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article.

2002, c.12, art.25.

IMMOBILISATION

56(1) Sauf dispositions contraires spécifiquement permises dans la présente loi et les règlements, il est interdit de retirer les cotisations et les intérêts du fonds de pension.

56(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas le retrait avec intérêts des cotisations volontaires additionnelles ou des cotisations accessoires optionnelles versées au fonds de pension.

56(3) À la cessation de son emploi, un participant à un régime de pension qui n'a pas droit à une pension, ou à une pension différée en vertu du paragraphe 35(1), a droit à retirer des cotisations avec intérêts versées relativement à son emploi avant l'entrée en vigueur du présent article.

56(4) Sous réserve du paragraphe 55(2.1), à la cessation de son emploi, un participant à un régime de pension qui n'a pas droit à une pension, ou à une pension différée en vertu du paragraphe 35(2) ou (2.1), a droit à retirer des cotisations avec intérêts versées relativement à son emploi après l'entrée en vigueur du présent article.

56(5) Lorsqu'un participant retire des cotisations avec intérêts en vertu du paragraphe (2), le montant retiré doit, au choix du participant, être traité de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- a) être retourné au participant;
- b) être transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si
 - (i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et
 - (ii) le régime enregistré d'épargne-retraite n'est pas un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii); ou
- c) être transféré à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si

(i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and

(ii) the registered retirement income fund is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii).

2002, c.12, s.26.

56.1(1) Upon termination of employment, a member of a pension plan who is entitled to a deferred pension under section 35, is entitled to withdraw the commuted value of the deferred pension from the pension fund if

(a) the member and his or her spouse, if any, are not Canadian citizens,

(b) the member and his or her spouse, if any, are not resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), and

(c) the member's spouse, if any, waives, on a prescribed form, any rights that he or she may have in the pension fund under this Act, the regulations or the pension plan.

56.1(2) If a member makes a withdrawal under subsection (1), the member is no longer entitled to a deferred pension under section 35.

2002, c.12, s.27.

57(1) Except as otherwise provided in this Act, a transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any interest in or under a pension plan or any money payable under a pension plan is void.

57(2) Except as otherwise provided by this Act, a transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any interest in or under a retirement savings arrangement or a deferred life annuity referred to in section 36 or any money payable under such an arrangement or annuity is void.

57(3) Except as otherwise provided in this Act, any interest in or under a pension plan and any money payable under a pension plan are exempt from execution, seizure or attachment or other process of law.

57(4) Except as otherwise provided by this Act, money paid out of a pension fund to another pension plan, to a re-

(i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et

(ii) le fonds enregistré de revenu de retraite n'est pas un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a(ii).

2002, c.12, art.26.

56.1(1) À la cessation de son emploi, un participant à un régime de pension qui a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 a droit à retirer la valeur de rachat de la pension différée du fonds de pension si

a) le participant et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens,

b) le participant et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et

c) le conjoint du participant, le cas échéant, renonce, sur une formule prescrite, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le fonds de pension en vertu de la présente loi, des règlements ou du régime de pension.

56.1(2) Si un participant effectue un retrait en vertu du paragraphe (1), le participant n'a plus droit à une pension différée en vertu de l'article 35.

2002, c.12, art.27.

57(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant à céder, grever de charge, anticiper ou donner comme garantie tout droit dans un régime de pension ou en vertu d'un régime de pension ou toute somme payable en vertu d'un régime de pension.

57(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant à céder, grever de charge, anticiper ou donner comme garantie tout droit dans un arrangement d'épargne-retraite ou en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite ou d'une rente viagère différée visés à l'article 36 ou toute somme payable en vertu d'un tel arrangement ou d'une telle rente.

57(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout droit dans un régime de pension ou en vertu d'un régime de pension et toute somme payable en vertu d'un régime de pension sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure.

57(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'argent payé d'un fonds de pension à un autre régime de pen-

retirement savings arrangement or for the purchase of a deferred life annuity under section 36 is exempt from execution, seizure or attachment or other process of law.

57(5) Except as otherwise provided in this Act, any interest in or under a retirement savings arrangement or a deferred life annuity referred to in section 36 and any money payable under any such retirement savings arrangement or deferred life annuity are exempt from execution, seizure or attachment or other process of law.

57(6) Money payable under a pension plan, including a refund of contributions with interest, and money payable under a retirement savings arrangement or a deferred life annuity referred to in section 36 are subject to execution, seizure or attachment or other process of law in satisfaction of an order for support or maintenance enforceable in the Province, whether made before or after the commencement of this section, but, other than in the case of a refund of contributions with interest, to a maximum of fifty per cent of the payment unless otherwise ordered by a court of competent jurisdiction.

57(7) Except as otherwise provided by this Act, a transaction that purports to commute or surrender a pension or a pension benefit, or a retirement savings arrangement or a deferred life annuity referred to in section 36, is void.

INVESTMENT

58 Every person engaged in the investment of money of a pension fund shall ensure that the money is invested in accordance with this Act and the regulations.

SURPLUS

59(1) In this section

“surplus” means the excess of the value of the assets of a pension fund related to a pension plan over the value of the liabilities under the plan.

59(2) For the purposes of subsection (1), the value of assets and liabilities shall be calculated in the prescribed manner.

59(3) No money shall be paid out of a pension fund to an employer without the prior consent of the Superintendent.

sion, à un arrangement d'épargne-retraite ou pour l'achat d'une rente viagère différée en vertu de l'article 36 est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure.

57(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout droit dans un arrangement d'épargne-retraite ou en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite ou toute rente viagère différée visés à l'article 36 et toute somme payable en vertu d'un tel arrangement ou d'une telle rente sont exempts d'exécution, de saisie, de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure.

57(6) L'argent payable en vertu d'un régime de pension, y compris un remboursement des cotisations avec intérêts, et l'argent payable en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite ou d'une rente viagère différée visés à l'article 36 sont sujets à exécution, à saisie ou à saisie-arrêt pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien exécutoire dans la province, que cette ordonnance soit rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, toutefois, à l'exception du cas d'un remboursement des cotisations avec intérêts, jusqu'à un maximum de cinquante pour cent du paiement, à moins qu'une cour compétente ne l'ordonne autrement.

57(7) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant soit à racheter une pension ou une prestation de pension, ou encore, un arrangement d'épargne-retraite ou une rente viagère différée visés à l'article 36, soit à y renoncer.

PLACEMENTS

58 Toute personne qui fait des placements avec l'argent d'un fonds de pension doit s'assurer que cet argent est placé conformément à la présente loi et aux règlements.

SURPLUS

59(1) Dans le présent article

« surplus » désigne l'excédent de la valeur des éléments d'actif d'un fonds de pension afférent à un régime de pension par rapport à la valeur des éléments de passif en vertu du régime.

59(2) Aux fins du paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif et des éléments de passif doit être calculée selon la manière prescrite.

59(3) Aucune somme d'argent ne peut être retirée d'un fonds de pension pour payer un employeur sans le consentement préalable du surintendant.

59(4) The Superintendent may consent to an application for payment of surplus to an employer.

(a) on the wind-up of the pension plan, where the plan permits the payment of surplus to an employer on wind-up of the plan, and

(b) in such other circumstances as the plan may provide.

59(5) The Superintendent shall not consent to an application for payment of surplus to an employer unless the application is in accordance with the regulations and the prescribed criteria are met.

59(6) A pension plan that does not provide for the payment of surplus money on the wind-up of the pension plan shall be deemed to require that surplus money accrued after the commencement of this subsection shall be distributed proportionately among the members, former members and any other persons entitled to payments under the pension plan at the effective date of the wind-up.

59(7) A pension plan that does not provide for the withdrawal of surplus money while the pension plan continues in existence shall be deemed to prohibit the withdrawal of surplus money accrued after the commencement of this subsection.

WIND-UP OF PENSION PLAN

60(1) An employer or, in the case of a multi-employer plan, the administrator, may wind up a pension plan in whole or in part.

60(2) Subject to section 61, if an employer or administrator intends to wind up a pension plan the administrator of the plan shall give notice of the wind-up of the plan in writing to

(a) the Superintendent,

(b) each member and former member of the plan,

(c) each trade union that represents members of the plan,

(d) the advisory committee of the plan, and

(e) any other person entitled to payment from the pension fund.

59(4) Le surintendant peut consentir à une demande de remboursement du surplus à un employeur

a) à la liquidation du régime de pension, lorsque le régime permet le remboursement du surplus à un employeur à la liquidation du régime; et

b) dans d'autres circonstances que le régime peut prévoir.

59(5) Le surintendant ne doit consentir à une demande de remboursement du surplus à un employeur que si la demande est conforme aux règlements et si les critères prescrits sont observés.

59(6) Un régime de pension qui ne prévoit pas le remboursement de l'argent en surplus à sa liquidation est réputé exiger que l'argent en surplus accumulé après l'entrée en vigueur du présent paragraphe soit réparti proportionnellement aux participants, anciens participants et à toutes autres personnes qui ont droit à des paiements en vertu du régime de pension à la date réelle de la liquidation.

59(7) Un régime de pension qui ne prévoit pas le retrait de l'argent en surplus alors que le régime de pension continue à exister est réputé interdire le retrait de l'argent en surplus accumulé après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

LIQUIDATION DU RÉGIME DE PENSION

60(1) Un employeur, ou l'administrateur en cas d'un régime interemployeur, peut liquider totalement ou partiellement un régime de pension.

60(2) Sous réserve de l'article 61, si un employeur ou un administrateur a l'intention de liquider un régime de pension, l'administrateur du régime doit donner un avis de liquidation du régime par écrit

a) au surintendant,

b) à chaque participant et ancien participant au régime,

c) à chaque syndicat représentant les participants au régime,

d) au comité consultatif du régime, et

e) à toute autre personne qui a droit à un paiement de la part du fonds de pension.

60(3) The notice referred to in subsection (2) shall be given personally or to the last known address of the person entitled to notice and shall include advice that a wind-up report will be filed with the Superintendent at whose offices, upon the filing, it will be available for viewing and comment for thirty days before any disbursement of funds is approved.

60(4) The notice referred to in subsection (2) shall specify the effective date of the wind-up and shall include the prescribed information.

60(5) The effective date of the wind-up shall not be earlier than the date member contributions, if any, cease to be deducted in the case of contributory pension benefits or, in any other case, on the date notice is given to the members.

60(6) Notwithstanding subsection (5), the Superintendent may by order change the effective date of a wind-up if the Superintendent is of the opinion that there are reasonable grounds for the change.

60(7) The withdrawal of a participating employer under a multi-employer pension plan does not constitute wind-up in part of the plan unless, in the opinion of the Superintendent, a partial wind-up of the plan is appropriate in the circumstances.

61(1) The Superintendent may by order require the wind-up of a pension plan, in whole or in part, on such date and with such notice as in the opinion of the Superintendent are appropriate, if

- (a) there is a cessation or suspension of employer contributions to the pension fund,
- (b) there is a cessation or suspension of crediting service for pension benefits to members under the plan,
- (c) the employer is bankrupt within the meaning of the Bankruptcy Act, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970,
- (d) a significant number of members of the pension plan have terminated employment as a result of the discontinuance of all or part of the business of the employer, or as a result of the reorganization of the business of the employer,
- (e) the provisions of this Act or regulations are not being complied with,

60(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit être donné personnellement ou à la dernière adresse connue de la personne qui a droit à l'avis et doit inclure l'indication qu'un rapport de liquidation sera déposé auprès du surintendant à ses bureaux, et que dès le dépôt, ces documents seront disponibles pour examen et commentaires pendant trente jours avant l'approbation de tout paiement de fonds.

60(4) L'avis visé au paragraphe (2) doit préciser la date réelle de la liquidation et contenir les renseignements prescrits.

60(5) La date réelle de la liquidation ne doit pas être antérieure à la date où les cotisations des participants, s'il y en a, cessent d'être déduites dans le cas des prestations de pension contributive, ou dans tout autre cas, à la date où l'avis est donné aux participants.

60(6) Nonobstant le paragraphe (5), le surintendant peut, par ordonnance, changer la date réelle d'une liquidation s'il est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables pour le faire.

60(7) Le fait qu'un employeur participant se retire d'un régime de pension interemployeur ne constitue pas une liquidation partielle du régime à moins que, de l'avis du surintendant, une liquidation partielle du régime est appropriée dans les circonstances.

61(1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension à telle date et avec tel avis qu'il estime appropriés,

- a) s'il y a cessation ou suspension des cotisations de l'employeur au fonds de pension,
- b) s'il y a cessation ou suspension des crédits de service aux participants en vertu du régime,
- c) si l'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970,
- d) si un nombre important de participants au régime de pension ont mis fin à leur emploi à la suite de la discontinuité de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur, ou à la suite de la réorganisation des affaires de l'employeur,
- e) si les dispositions de la présente loi ou des règlements ne sont pas observées,

(f) all or part of the employer's business or all or part of the assets of the employer's business are sold, assigned or otherwise disposed of and the person who acquires the business or assets does not provide a pension plan for the members of the employer's pension plan who become employees of that person,

(g) in the case of a multi-employer pension plan,

(i) there is a significant reduction in the number of members, or

(ii) there is a cessation of contributions under the pension plan or a significant reduction in such contributions, or

(h) any other prescribed event or circumstance occurs.

61(2) In an order under subsection (1), the Superintendent shall specify the effective date of the wind-up, the persons or class or classes of persons to whom the administrator shall give notice of the order and the information that shall be given in the notice.

62(1) The administrator of a pension plan that is to be wound up in whole or in part shall file a wind-up report that sets out

(a) the assets and liabilities of the pension plan,

(b) the benefits to be provided under the pension plan to members, former members and other persons,

(c) the methods of allocating and distributing the assets of the pension plan and determining the priorities for payment of benefits, and

(d) such other information as is prescribed.

62(2) No payment shall be made out of the pension fund in respect of which notice of proposal to wind up has been given until the Superintendent has approved the wind-up report.

62(3) Subsection (2) does not apply to prevent continuation of payment of a pension or any other benefit the pay-

f) si la totalité ou une partie des affaires de l'employeur, ou si la totalité ou une partie des éléments d'actif des affaires de l'employeur est vendue, cédée ou autrement aliénée et que la personne qui acquiert ses affaires ou éléments d'actif ne prévoit pas un régime de pension pour les participants au régime de pension de l'employeur qui deviennent des salariés de cette personne,

g) dans le cas d'un régime de pension interemployeur,

(i) s'il y a une réduction importante du nombre des participants, ou

(ii) s'il y a cessation des cotisations en vertu du régime de pension ou une réduction importante de ces cotisations, ou

h) si d'autres événements ou circonstances prescrits se produisent.

61(2) Le surintendant doit, dans une ordonnance en vertu du paragraphe (1), préciser la date réelle de la liquidation, les personnes, la ou les catégories de personnes auxquelles l'administrateur doit donner avis de l'ordonnance et les renseignements qui doivent être inclus dans l'avis.

62(1) L'administrateur d'un régime de pension qui est sur le point d'être liquidé totalement ou partiellement doit déposer un rapport de liquidation indiquant

a) les éléments d'actif et de passif du régime de pension,

b) les prestations à servir aux participants, anciens participants ou autres personnes en vertu du régime de pension,

c) les méthodes de répartition et de distribution des éléments d'actif du régime de pension et la détermination des priorités pour le paiement des prestations, et

d) tous autres renseignements prescrits.

62(2) Aucun paiement ne doit être effectué sur un fonds de pension qui a fait l'objet d'une notification de l'avis de proposition de liquidation tant que le surintendant n'a pas approuvé le rapport de liquidation.

62(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas pour empêcher la continuation du paiement d'une pension ou de

ment of which commenced before the giving of the notice of proposal to wind up the pension plan, or to prevent any other payment that is prescribed or that is approved by the Superintendent.

62(4) An administrator shall not make payment out of the pension fund except in accordance with the wind-up report approved by the Superintendent.

62(5) The Superintendent may refuse to approve a wind-up report that does not meet the requirements of this Act and the regulations or that, in the Superintendent's opinion, does not protect the interests of the members and former members of the pension plan.

62(6) On the partial wind-up of a pension plan, members, former members and other persons entitled to benefits or payments under the pension plan shall have rights and benefits that are not less than the rights and benefits they would have on a full wind up of the pension plan on the effective date of the partial wind-up.

62(7) The Superintendent may require the distribution of any or all assets of a pension plan as a condition of the approval of the wind-up report.

62(8) The Superintendent shall not approve the wind-up report before the expiry of thirty days after the receipt of the report filed under subsection (1).

63 If there is no administrator to undertake the requirements respecting the wind-up of a pension plan in whole or in part, the Superintendent may act as or may appoint an administrator for the purposes of the wind-up and such costs as are appropriate in the circumstances may be paid out of the pension fund.

64(1) On the wind-up of a pension plan in whole or in part, the administrator shall give to each person entitled to a pension, deferred pension or other benefit or to a refund in respect of the pension plan a statement setting out the person's entitlement under the pension plan, the options available to the person and any other prescribed information.

64(2) For the purposes of determining the amount of pension benefits to which a person may be entitled on the wind-up of a pension plan, in whole or in part,

toute autre prestation dont le paiement a commencé avant la notification de l'avis de proposition de liquidation du régime de pension, ou pour empêcher tout autre paiement qui est prescrit ou qui est approuvé par le surintendant.

62(4) Un administrateur ne doit faire des paiements sur le fonds de pension qu'en conformité avec le rapport de liquidation approuvé par le surintendant.

62(5) Le surintendant peut refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la présente loi et des règlements, ou qui, de l'avis du surintendant, ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants du régime de pension.

62(6) À la liquidation partielle d'un régime de pension, les participants, les anciens participants et d'autres personnes qui ont droit à des prestations ou paiements en vertu d'un régime de pension doivent avoir des droits et prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient eu à la liquidation totale du régime de pension à la date réelle de la liquidation partielle.

62(7) Le surintendant peut exiger la répartition d'un ou de tous les éléments d'actif d'un régime de pension comme une condition de l'approbation du rapport de liquidation.

62(8) Le surintendant ne doit approuver le rapport de liquidation qu'à l'expiration des trente jours après la réception du rapport déposé en vertu du paragraphe (1).

63 À défaut d'un administrateur pour s'occuper des exigences concernant la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension, le surintendant peut nommer un administrateur ou agir lui-même à ce titre pour fins de liquidation, auquel cas les frais appropriés dans les circonstances peuvent être payés sur le fonds de pension.

64(1) À la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension, l'administrateur doit donner à chaque personne qui a droit à une pension, une pension différée ou une autre prestation, ou à un remboursement se rapportant à un régime de pension, une déclaration indiquant le droit de cette personne en vertu du régime de pension, les choix disponibles qui lui sont offerts et tout autre renseignement prescrit.

64(2) Afin de déterminer le montant des prestations de pension auxquelles une personne peut avoir droit à la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension,

(a) the employment of each member of the pension plan affected by the wind-up shall be deemed to have been terminated on the effective date of the wind-up of the pension plan, and

(b) each member's pension benefits as of the effective date of the wind-up shall be determined as if the member had satisfied all eligibility conditions for a deferred pension under section 35, and the member shall be deemed to be entitled to a deferred pension under section 35.

64(3) Section 36, other than subsection 36(3) applies to members and former members of a pension plan upon wind-up other than persons who are receiving a pension.

65(1) Upon wind-up of a pension plan, in whole or in part, an employer required to make contributions to the pension fund shall pay into the fund

(a) an amount equal to the total of all payments that, under this Act, the regulations and the plan have accrued to and including the date of the wind-up, whether or not payment of such money is due on that date, and

(b) an amount equal to all payments that under this Act, the regulations and the plan are due from the employer to the pension fund but that have not been paid at the date of wind-up.

65(2) For the purposes of subsection (1), the amount required to be paid shall be deemed to accrue on a daily basis.

65(3) The employer shall pay the amounts required under subsection (1) to the pension fund in the manner and on the terms prescribed.

66 Upon the wind-up of a pension plan in whole or in part, if insufficient funds are available to pay the pensions and benefits under the plan, the amount of the pension or benefit to which a person is entitled may be reduced in accordance with the regulations.

67(1) If a pension plan is wound up in whole or in part, after satisfaction of all pensions, pension benefits and ancillary benefits and payments to which members, former members and other persons are entitled under the plan or in accordance with this Act and the regulations, any remaining assets in the pension fund may be distributed pro-

a) l'emploi de chaque participant au régime de pension touché par la liquidation est réputé avoir cessé à la date réelle de la liquidation du régime de pension, et

b) les prestations de pension de chaque participant à la date réelle de la liquidation doivent être déterminées comme si le participant avait rempli toutes les conditions d'admissibilité à une pension différée en vertu de l'article 35, et le participant est réputé avoir droit à une pension différée en vertu de l'article 35.

64(3) L'article 36, sauf son paragraphe (3), s'applique aux participants et anciens participants à un régime de pension à la liquidation du régime autres que les personnes qui reçoivent une pension.

65(1) À la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension, un employeur qui est tenu de cotiser au fonds de pension doit verser au fonds

a) un montant égal au total de tous les paiements qui, en vertu de la présente loi, des règlements et du régime, sont accumulés jusqu'à la date de la liquidation inclusivement, que le paiement de ces sommes soit dû ou non à cette date, et

b) un montant égal à tous les paiements qui, en vertu de la présente loi, des règlements et du régime sont dus par l'employeur au fonds de pension mais qui n'ont pas été payés à la date de la liquidation.

65(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant dont le paiement est requis est réputé s'accumuler sur une base journalière.

65(3) L'employeur doit payer au fonds de pension les montants requis en vertu du paragraphe (1) de la manière et dans les conditions prescrites.

66 À la liquidation totale ou partielle d'un régime de pension, lorsque des fonds disponibles pour le paiement des pensions et des prestations en vertu du régime sont insuffisants, le montant de la pension ou de la prestation à laquelle une personne a droit peut être réduit conformément aux règlements.

67(1) Si un régime de pension est liquidé totalement ou partiellement, après avoir réglé toutes les pensions, prestations de pension et prestations accessoires ainsi que tous les paiements auxquels les participants, anciens participants et autres personnes ont droit en vertu du régime ou en conformité avec la présente loi et les règlements, tout

portionately to the members, former members and other persons entitled to benefits or payments under the plan unless the plan provides for payment to the employer.

67(2) If a pension plan provides for payment of any assets remaining in the pension fund after wind-up to an employer, no such payment shall be made without the approval of the Superintendent under section 59.

67(3) Assets in a pension fund that are distributed in accordance with subsection (1), at the option of the person to whom they are distributed, shall be dealt with in one or more of the following ways:

- (a) paid to the person;
- (b) transferred to a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if
 - (i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and
 - (ii) the registered retirement savings plan is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii); or
- (c) transferred to a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada) if
 - (i) the transfer is permitted under that Act or its regulations, and
 - (ii) the registered retirement income fund is not a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii).

2002, c.12, s.28.

68 If a pension plan is wound up, the pension fund shall continue to be subject to the requirements of this Act and the regulations until all the assets of the pension fund have been disbursed.

élément d'actif restant dans le fonds de pension peut être réparti proportionnellement aux participants, anciens participants et autres personnes qui ont droit à des prestations ou paiements en vertu du régime, à moins que le régime n'en prévoie le paiement à l'employeur.

67(2) Si un régime de pension prévoit le paiement de tout élément d'actif restant dans le fonds de pension à un employeur à la liquidation, aucun paiement de ce genre ne doit être fait sans l'approbation du surintendant en vertu de l'article 59.

67(3) Les éléments d'actif dans un fonds de pension qui sont répartis conformément au paragraphe (1) doivent, au choix de la personne à qui ils sont répartis, être traités de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- a) être payés à la personne;
- b) être transférés à un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si
 - (i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et
 - (ii) le régime enregistré d'épargne-retraite n'est pas un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a(ii); ou
- c) être transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si
 - (i) le transfert est permis en vertu de cette loi ou de ses règlements, et
 - (ii) le fonds enregistré de revenu de retraite n'est pas un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a(ii).

2002, c.12, art.28.

68 En cas de liquidation d'un régime de pension, le fonds de pension doit continuer à être soumis aux exigences de la présente loi et des règlements jusqu'à la répartition totale de tous ses éléments d'actif.

SALES AND TRANSFERS

69(1) In this section

“successor employer” means a person who acquires the business or assets of an employer.

69(2) If an employer who contributes to a pension plan sells, assigns or otherwise disposes of all or part of the employer’s business or all or part of the assets of the employer’s business, a member of the pension plan who, in conjunction with the sale, assignment or disposition becomes an employee of the successor employer and becomes a member of a pension plan provided by the successor employer

(a) continues to be entitled to the benefits provided under the employer’s pension plan in respect of employment to the effective date of the sale, assignment or disposition without further accrual,

(b) is entitled to credit in the pension plan of the successor employer for the period of employment with the employer, for the purpose of determining eligibility for membership in or entitlement to benefits under the pension plan of the successor employer, and

(c) is entitled to credit in the employer’s pension plan for the period of employment with the successor employer for the purpose of determining entitlement to benefits under the employer’s pension plan.

69(3) Paragraph (2)(a) does not apply if the successor employer assumes responsibility for the accrued pension benefits of the employer’s pension plan.

69(4) If a transaction described in subsection (2) takes place, the employment of the employee shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be terminated by reason of the transaction.

69(5) If a transaction described in subsection (2) occurs and the successor employer assumes responsibility in whole or in part for the pension benefits provided under the employer’s pension plan, no transfer of assets shall be made from the employer’s pension fund to the pension fund of the plan provided by the successor employer without the prior consent of the Superintendent or contrary to the prescribed terms and conditions.

69(6) The Superintendent shall refuse to consent to a transfer of assets that does not protect the pension benefits

VENTES ET TRANSFERTS

69(1) Dans le présent article

« employeur successif » désigne une personne qui acquiert les affaires ou les éléments d’actif d’un employeur.

69(2) Si un employeur qui cotise à un régime de pension vend, cède totalement ou partiellement ses affaires ou les éléments d’actif de ses affaires ou en dispose autrement, un participant à un régime de pension qui, conjointement avec la vente, la cession ou la disposition devient un salarié de l’employeur successif et un participant à un régime de pension offert par l’employeur successif

a) continue à avoir droit aux prestations servies en vertu du régime de pension de l’employeur relativement à l’emploi à la date réelle de la vente, de la cession ou de la disposition sans accumulation supplémentaire,

b) a droit au crédit dans le régime de pension de l’employeur successif pour la période d’emploi chez l’employeur, dans le but de déterminer l’admissibilité à la participation au régime de pension de l’employeur successif ou le droit aux prestations en vertu de ce régime, et

c) a droit au crédit dans le régime de pension de l’employeur pour la période d’emploi avec l’employeur successif dans le but de déterminer son droit aux prestations en vertu du régime de pension de l’employeur.

69(3) L’alinéa (2)a ne s’applique pas si l’employeur successif assume la responsabilité des prestations de pension accumulées du régime de pension de l’employeur.

69(4) Si une transaction décrite au paragraphe (2) a lieu, l’emploi du salarié est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas cesser à cause de la transaction.

69(5) Si une transaction décrite au paragraphe (2) a lieu et que l’employeur successif assume la responsabilité totale ou partielle des prestations de pension prévues en vertu du régime de pension de l’employeur, aucun transfert des éléments d’actif ne doit être effectué du fonds de pension de l’employeur au fonds de pension du régime offert par l’employeur successif sans le consentement préalable du surintendant ou contrairement aux modalités et conditions prescrites.

69(6) Le surintendant doit refuser de consentir à un transfert des éléments d’actif qui, ou bien ne protège pas

and any other benefits of the members and former members of the employer's pension plan and of any other person entitled to benefits or payments under the plan or that does not meet the prescribed requirements and qualifications.

69(7) The Superintendent by order may require the transferee to return to the pension fund, with interest, assets transferred without the prior consent required by subsection (5).

69(8) If a transaction described in subsection (2) takes place and the successor employer does not provide a pension plan for members of the employer's pension plan who become employees of the successor employer, the administrator of the employer's pension plan shall wind up the pension plan in respect of those members.

69(9) An order for a return of assets under subsection (7), exclusive of the reasons for the order, may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Superintendent.

69(10) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of an order under subsection (9) are recoverable in like manner as if the amount had been included in the order.

NEW PLANS

70(1) A pension plan shall not be wound up for the reason only that a new pension plan is established and the employer has ceased to make contributions to the original pension plan.

70(2) The benefits under the original pension plan in respect of employment before the establishment of the new pension plan shall be deemed to be benefits under the new pension plan.

70(3) Subsection (2) applies whether or not the assets and liabilities of the original pension plan are consolidated with those of the new pension plan.

70(4) No transfer of assets shall be made from the pension fund of the original pension plan to the pension fund of the new pension plan without the prior consent of the

les prestations de pension et toutes autres prestations des participants et anciens participants au régime de pension de l'employeur et de toute autre personne ayant droit aux prestations ou paiements en vertu du régime, ou bien ne répond pas aux exigences et conditions prescrites.

69(7) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que le cessionnaire retourne au fonds de pension, avec intérêts, les éléments d'actif transférés sans le consentement préalable requis par le paragraphe (5).

69(8) Si une transaction décrite au paragraphe (2) a lieu et que l'employeur successif n'offre pas de régime de pension aux participants au régime de pension de l'employeur qui deviennent des salariés de l'employeur successif, l'administrateur du régime de pension de l'employeur doit liquider le régime de pension relativement à ces participants.

69(9) Une ordonnance de restitution des éléments d'actif en vertu du paragraphe (7), à l'exclusion des motifs de l'ordonnance, peut être déposée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour y être inscrite et enregistrée et l'ordonnance ainsi inscrite et enregistrée devient un jugement de la Cour et peut être exécutée à titre de jugement obtenu de la Cour par le surintendant.

69(10) Tous les frais et dépens raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (9) sont recouvrables de la même manière que si leur montant avait été inclus dans l'ordonnance.

NOUVEAUX RÉGIMES

70(1) Un régime de pension ne doit pas être liquidé pour le seul motif qu'un nouveau régime de pension est établi et que l'employeur a cessé de cotiser au régime de pension initial.

70(2) Les prestations en vertu du régime de pension initial relativement à l'emploi avant l'établissement du nouveau régime de pension sont réputées être des prestations en vertu du nouveau régime de pension.

70(3) Le paragraphe (2) s'applique indépendamment du fait que les éléments d'actif ou de passif du régime de pension initial sont consolidés ou non avec ceux du nouveau régime de pension.

70(4) Aucun transfert des éléments d'actif ne doit se faire du fonds de pension du régime de pension initial au fonds de pension du nouveau régime de pension sans le

Superintendent or contrary to the prescribed terms and conditions.

70(5) The Superintendent shall refuse to consent to a transfer of assets that does not protect the pension benefits and any other benefits of the members and former members of the original pension plan and of any other person entitled to benefits or payments under the plan or that does not meet the prescribed requirements and qualifications.

71(1) The Superintendent by order may require the transferee to return to the pension fund assets, with interest calculated in the prescribed manner, transferred without the prior consent of the Superintendent under section 70 or transferred contrary to a prescribed term or condition.

71(2) An order for return of assets under subsection (1), exclusive of the reasons for the order, may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Superintendent.

71(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of an order under subsection (2) are recoverable in like manner as if the amount had been included in the order.

ORDERS BY SUPERINTENDENT AND BOARD

1994, c.52, s.4.

72(1) The Superintendent, in the circumstances mentioned in subsection (2), by a written order may require an administrator, or any other person whom the Superintendent considers appropriate in the circumstances, to take or to refrain from taking any action in respect of a pension plan, a pension fund or a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii).

72(2) The Superintendent may make an order under this section if the Superintendent is of the opinion, upon reasonable and probable grounds,

(a) that the pension plan, pension fund or prescribed retirement savings arrangement is not being administered in accordance with this Act, the regulations or the pension plan,

consentement préalable du surintendant ou contrairement aux modalités et conditions prescrites.

70(5) Le surintendant doit refuser de consentir à un transfert des éléments d'actif qui, ou bien ne protège pas les prestations de pension et toutes autres prestations des participants et anciens participants au régime de pension initial et de toute autre personne ayant droit aux prestations ou aux paiements en vertu du régime, ou bien ne répond pas aux exigences et conditions prescrites.

71(1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que le cessionnaire restitue au fonds de pension les éléments d'actif, avec intérêts, calculés de la manière prescrite et transférés sans le consentement préalable du surintendant en vertu de l'article 70 ou transférés contrairement à une modalité ou condition prescrite.

71(2) Une ordonnance de restitution des éléments d'actif en vertu du paragraphe (1) peut, à l'exclusion des motifs de l'ordonnance, être déposée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour y être inscrite et enregistrée, et l'ordonnance ainsi inscrite et enregistrée devient un jugement de la Cour et peut être exécutée à titre de jugement obtenu de la Cour par le surintendant.

71(3) Tous les frais et dépens raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (2) sont recouvrables de la même manière que si leur montant avait été inclus dans l'ordonnance.

ORDONNANCES RENDUES PAR LE SURINTENDANT ET LA COMMISSION

1994, c.52, art.4.

72(1) Le surintendant peut, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2), exiger par une ordonnance écrite qu'un administrateur ou toute autre personne que le surintendant estime qualifiée dans les circonstances, prenne ou s'abstienne de prendre une mesure quelconque relative à un régime de pension, à un fonds de pension ou à un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii).

72(2) Le surintendant peut rendre une ordonnance en vertu du présent article si, fondé sur des motifs raisonnables et probables, il est d'avis

a) que le régime de pension, le fonds de pension ou l'arrangement d'épargne-retraite prescrit n'est pas administré conformément à la présente loi, aux règlements ou au régime de pension,

(b) that the pension plan or prescribed retirement savings arrangement does not comply with this Act and the regulations,

(c) that the administrator of the pension plan, the employer or any other person is violating a provision of this Act or the regulations,

(d) that the assumptions or methods used in the preparation of a report required under this Act or the regulations in respect of a pension plan are inappropriate for a pension plan,

(e) that the assumptions or methods used in the preparation of a report required under this Act or the regulations in respect of a pension plan do not accord with generally accepted actuarial principles, or

(f) that a report submitted in respect of a pension plan does not meet the requirements and qualifications of this Act, the regulations or the pension plan, or

(g) that a report or form submitted in respect of a prescribed retirement savings arrangement does not meet the requirements and qualifications of this Act, the regulations or the prescribed retirement savings arrangement.

72(3) In an order under this section, the Superintendent may specify the time or times when or the period or periods of time within which the person to whom the order is directed must comply with the order.

72(4) An order under paragraph (2)(d), (e) or (f) may include, but is not limited to, requiring the preparation of a new report and specifying the assumptions or methods or both that shall be used in the preparation of the new report.

72(5) An order under this section is not effective unless the reasons for the order are set out in the order.

72(6) In an order made under paragraph (2)(c), the Superintendent shall specify the provision of this Act or the regulations that, in the Superintendent's opinion, has not been complied with.

2002, c.12, s.29.

73(1) If the Superintendent has made an order or decision under this Act or the regulations, the person against

b) que le régime de pension ou l'arrangement d'épargne-retraite prescrit n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements,

c) que l'administrateur du régime de pension, l'employeur ou toute autre personne enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements,

d) que les hypothèses ou méthodes utilisées dans la préparation d'un rapport requis en vertu de la présente loi ou des règlements relativement à un régime de pension ne sont pas pertinentes,

e) que les hypothèses ou méthodes utilisées dans la préparation d'un rapport requis en vertu de la présente loi ou des règlements relativement à un régime de pension dérogent aux principes actuariels généralement acceptés, ou

f) qu'un rapport soumis relativement à un régime de pension ne répond pas aux exigences et conditions de la présente loi, des règlements ou du régime de pension, ou

g) qu'un rapport ou une formule soumis relativement à un arrangement d'épargne-retraite prescrit ne répond pas aux exigences et conditions de la présente loi, des règlements ou de l'arrangement d'épargne-retraite prescrit.

72(3) Dans une ordonnance rendue en vertu du présent article, le surintendant peut préciser la ou les dates auxquelles, ou la ou les périodes de temps durant lesquelles, la personne qui fait l'objet de l'ordonnance doit se conformer à l'ordonnance.

72(4) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)d), e) ou f) peut comprendre, mais n'est pas limitée à, l'exigence de préparer un nouveau rapport et l'indication des hypothèses ou méthodes ou des deux à être utilisées dans la préparation du nouveau rapport.

72(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article ne produit effet que si elle est motivée.

72(6) Dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c), le surintendant doit indiquer la disposition de la présente loi ou des règlements qui, à son avis, n'a pas été observée.

2002, c.12, art.29.

73(1) Si le surintendant a rendu une ordonnance ou une décision en vertu de la présente loi ou des règlements, la

whom the order or decision is made or who is affected by the order or decision may make a written request to the Superintendent, within twenty days after the order is served upon the person or within twenty days after the day of mailing of a notification of the decision issued by the Superintendent, that the Superintendent refer the matter to the Board.

73(2) The Superintendent shall, within ten days after receiving a request under subsection (1),

- (a) forward to the Board a copy of the request,
- (b) file with the Board a copy of the order or decision made, and
- (c) request the Board to arrange for the hearing of the matter.

73(3) The Board may hear any matter referred to it under this section notwithstanding that a time period set out in subsection (1) was not complied with.

73(4) Where a matter is referred to the Board, any order of the Superintendent or decision issued by the Superintendent with respect to the matter is stayed, unless otherwise directed by the Board, pending the disposition of the matter by the Board.

1994, c.52, s.4.

74(1) If a matter is referred to the Board, the Board shall, as soon as it can conveniently be arranged, hear the matter referred.

74(2) The Board shall set a date for a hearing, which, unless the parties consent to a later date, shall be not later than twenty days after the matter was referred to the Board, and shall serve notice of the hearing on the parties at least ten days before the date set.

74(3) The notice of hearing shall contain

- (a) a statement of the time and place of the hearing,
- (b) a reference to the provision of the Act under which the hearing is being held,
- (c) a statement as to where and how further information on the proceedings may be obtained,

personne touchée par l'ordonnance ou la décision, ou contre laquelle l'ordonnance ou la décision est rendue, peut faire une demande écrite au surintendant, dans les vingt jours suivant la signification de l'ordonnance qui lui a été faite en personne ou dans les vingt jours de la mise à la poste d'une notification de la décision rendue par le surintendant, pour lui demander de renvoyer l'affaire devant la Commission.

73(2) Le surintendant doit, dans les dix jours qui suivent la réception d'une demande fondée sur le paragraphe (1),

- a) envoyer à la Commission une copie de la demande,
- b) déposer auprès de la Commission une copie de l'ordonnance ou de la décision rendue, et
- c) demander à la Commission de faire le nécessaire pour l'audition de l'affaire.

73(3) La Commission peut entendre toute affaire qui lui est renvoyée en vertu du présent article même si le délai imparti au paragraphe (1) n'a pas été observé.

73(4) Lorsqu'une affaire est renvoyée devant la Commission, toute ordonnance du surintendant ou toute décision qu'il a rendue relativement à cette affaire doit rester en suspens en attendant la décision de la Commission, à moins que la Commission n'en décide autrement.

1994, c.52, art.4.

74(1) Si une affaire est renvoyée devant la Commission, la Commission doit l'entendre aussitôt que cela peut être convenablement arrangé.

74(2) La Commission doit fixer la date de l'audition qui, à moins que les parties ne consentent à une date postérieure, doit avoir lieu dans les vingt jours suivant le renvoi de l'affaire devant la Commission, ainsi que signifier l'avis de l'audition aux parties dix jours au moins avant la date fixée pour l'audition.

74(3) L'avis d'audition doit contenir :

- a) une indication des jour, heure et lieu de l'audition;
- b) un renvoi à la disposition de la Loi qui régit la tenue de l'audition;
- c) une déclaration sur le lieu où peuvent être obtenus de plus amples renseignements sur les procédures et les mesures à prendre pour les obtenir;

(d) a concise statement of the issue, and

(e) a statement that, if a person who has been duly notified does not attend at the hearing, the Board may proceed in the person's absence and the person is not entitled to notice of any further proceedings.

74(4) If a person who has been notified of a hearing does not attend, the Board may proceed in the person's absence and the person is not entitled to notice of any further proceedings.

1994, c.52, s.4.

75(1) The Superintendent is a party to any matter referred to the Board and is responsible to present a case in support of any decision or order made by the Superintendent.

75(2) In any matter referred to the Board under subsection 73(2), the person making the request under subsection 73(1), the Superintendent and any other person who, in the opinion of the Board, is interested in or affected by the proceedings have the right to be heard.

1994, c.52, s.4.

76(1) If a matter has been referred to the Board under subsection 73(2), the Board may, after hearing and considering the matter, issue an order

(a) affirming the decision or order of the Superintendent,

(b) vacating the decision or order of the Superintendent and substituting the decision or order that, in its opinion, the Superintendent should have made, or

(c) remitting the matter to the Superintendent for further investigation, with such directions as the Board considers appropriate,

and in every case the Board shall in writing so advise all parties to the proceeding of its disposition and the reasons for the disposition.

76(2) With respect to any matter heard by the Board the record of the Board shall comprise

(a) the notice of hearing,

d) un énoncé concis du litige; et

e) une déclaration à l'effet que, si une personne qui a été dûment notifiée ne comparait pas à l'audition, la Commission peut procéder en son absence et dès lors, la personne n'aura plus droit à la notification de la suite des procédures.

74(4) Si une personne ne comparait pas à une audition après en avoir été avisée, la Commission peut procéder en son absence et dès lors, la personne n'aura plus droit à la notification de la suite des procédures.

1994, c.52, art.4.

75(1) Le surintendant est une partie à toute affaire renvoyée devant la Commission et est responsable de la présentation de la preuve à l'appui de toute décision ou ordonnance qu'il a rendue.

75(2) Dans toute affaire renvoyée devant la Commission en vertu du paragraphe 73(2), la personne faisant la demande en vertu du paragraphe 73(1), le surintendant et toute autre personne qui, de l'avis de la Commission, est touchée par les procédures ou y a intérêt, ont le droit d'être entendus.

1994, c.52, art.4.

76(1) Dans une affaire qui lui a été renvoyée en vertu du paragraphe 73(2), la Commission peut, après avoir entendu et examiné l'affaire, rendre une ordonnance

a) confirmant la décision ou l'ordonnance du surintendant,

b) annulant la décision ou l'ordonnance du surintendant et la remplaçant par une décision ou une ordonnance qu'à son avis, le surintendant aurait dû rendre, ou

c) renvoyer l'affaire au surintendant pour une enquête plus poussée, avec des directives que la Commission juge indiquées,

et dans chaque cas, la Commission doit motiver sa décision et en aviser par écrit toutes les parties à la procédure.

76(2) Pour ce qui concerne toute affaire entendue par la Commission, le dossier de la Commission doit comprendre :

a) l'avis d'audition,

- (b) a copy of the request for referral,
- (c) a copy of the order or decision of the Superintendent,
- (d) any rulings or orders made in the course of the proceeding by the Board,
- (e) any written submissions received by the Board,
- (f) the evidence recorded, and
- (g) the decision of the Board and reasons for the decision.

1994, c.52, s.4.

77(1) If an order of the Superintendent has not been complied with the Superintendent or any other interested person may apply to the Board for a summons requiring a person named in the summons to appear before the Board to show cause why the order has not been complied with and why a further order should not be made.

77(2) If

- (a) an application has been made under subsection (1), or
- (b) an order of the Board has not been complied with,

the Board may issue a summons requiring the person named in the summons to appear before the Board to show cause why the order has not been complied with and why a further order should not be made.

77(3) A summons issued under this section by the Board may be served outside the Province, and a failure to appear by any person summoned shall not affect the authority of the Board to act.

1994, c.52, s.4.

78(1) If the Board determines that a person has, without reasonable cause, failed or refused to comply with an order of the Superintendent or the Board, the Board may file a copy of the order in The Court of Queen's Bench of New

- b) une copie de la demande de renvoi,
- c) une copie de l'ordonnance ou de la décision du surintendant,
- d) toutes décisions ou ordonnances rendues en cours de procédure par la Commission,
- e) toutes conclusions écrites reçues par la Commission,
- f) la preuve transcrite, et
- g) la décision de la Commission et les motifs de la décision.

1994, c.52, art.4.

77(1) En cas d'inobservation d'une ordonnance du surintendant, celui-ci ou toute autre personne intéressée peut faire la demande à la Commission pour une assignation exigeant la comparution d'une personne y nommée devant la Commission afin de faire valoir les raisons pour lesquelles l'ordonnance n'a pas été observée et les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas lieu de rendre une nouvelle ordonnance.

77(2) Si

- a) une demande a été faite en vertu du paragraphe (1), ou
- b) une ordonnance de la Commission n'a pas été observée,

la Commission peut délivrer une assignation exigeant la comparution d'une personne y nommée devant la Commission afin de faire valoir les raisons pour lesquelles l'ordonnance n'a pas été observée et les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas lieu de rendre une nouvelle ordonnance.

77(3) Une assignation délivrée en vertu du présent article par la Commission peut être signifiée à l'extérieur de la province et un défaut de comparution par toute personne assignée ne porte pas atteinte au pouvoir d'agir de la Commission.

1994, c.52, art.4.

78(1) Si la Commission décide qu'une personne a, sans motif raisonnable, omis ou refusé de se conformer à une ordonnance du surintendant ou de la Commission, la Commission peut déposer une copie de l'ordonnance à la

Brunswick and the order shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Board.

78(2) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of an order under subsection (1) are recoverable in like manner as if the amount had been included in the order.

1994, c.52, s.4.

79 Notwithstanding the responsibility placed upon the Superintendent by this Act to refer matters to the Board for disposition, any interested person may, if the Superintendent fails or refuses to act in compliance with this Act, request in any form that the Board consider any matter that the Superintendent might have referred to the Board.

1994, c.52, s.4.

80 All hearings of the Board are open to the public except where the Board finds that intimate financial, personal or other matters may be disclosed at the hearing of a nature that, having regard to the circumstances, the desirability of avoiding their disclosure in the interests of any person affected, or in the public interest, outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public, in which case the Board may close the hearing concerning the matters to the public.

1994, c.52, s.4.

GENERAL

81 The Superintendent or the Board may extend any time limit prescribed by this Act or the regulations before or after the expiration of the time if satisfied that there are reasonable grounds for the extension, and may give such directions as the Superintendent or the Board considers proper consequent upon the extension.

1994, c.52, s.4.

82(1) The Superintendent, for the purpose of ensuring that the provisions of this Act and the regulations are complied with, may, at any reasonable time

(a) enter and have access to, through and over any business premises where the Superintendent has reasonable grounds to believe that books, papers, documents or things are kept that relate to a pension plan, a

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et l'ordonnance doit y être inscrite et enregistrée, puis une fois ainsi inscrite et enregistrée, l'ordonnance devient un jugement de la Cour et peut être exécutée à titre de jugement que la Commission a obtenu de la Cour.

78(2) Tous les frais et dépens raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sont recouvrables de la même manière que si leur montant avait été inclus dans l'ordonnance.

1994, c.52, art.4.

79 Nonobstant la responsabilité imposée au surintendant par la présente loi de renvoyer toutes affaires à la Commission pour règlement, toute personne intéressée peut, si le surintendant omet ou refuse d'agir conformément à la présente loi, demander sous n'importe quelle forme à la Commission d'examiner toute affaire que le surintendant aurait pu lui renvoyer.

1994, c.52, art.4.

80 Toutes les auditions de la Commission sont publiques; toutefois lorsqu'elle constate que risquent d'être divulgués des faits financiers ou autres de caractère strictement personnel, dont la nature est telle, qu'eu égard aux circonstances, il serait préférable, dans l'intérêt de la personne concernée ou du public, de déroger au principe de la publicité des débats plutôt que de divulguer ces faits, la Commission peut fermer au public l'audition concernant ces faits.

1994, c.52, art.4.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

81 Le surintendant ou la Commission peut proroger tout délai prescrit par la présente loi ou des règlements avant ou après l'expiration du délai s'il est convaincu que la prorogation est fondée sur des motifs raisonnables et il peut aussi donner des directives qui, de l'avis du surintendant ou de la Commission, ne sont que des conséquences propres à la prorogation.

1994, c.52, art.4.

82(1) Afin d'assurer l'observation des dispositions de la présente loi et des règlements, le surintendant peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans des locaux d'affaires, et y avoir accès complètement, d'un bout à l'autre, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des livres, papiers, documents ou choses se rapportant à un régime de pension,

pension fund or a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii),

(b) make any examinations, investigations or inquiries and may require the production of any book, paper, document or thing related to a pension plan, a pension fund or a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii),

(c) make, take and remove or require the making, taking and removal of copies or extracts related to an examination, investigation or inquiry in relation to a pension plan, a pension fund or a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii), and

(d) upon giving a receipt, remove any books, papers, documents or things related to the subject matter of an examination, investigation or inquiry for the purpose of making copies, but the copying shall be carried out with reasonable dispatch and the books, papers, documents and things shall be returned immediately after the copying is completed.

82(2) Subsection (1) is not authority to enter a private residence without the consent of the occupier.

82(3) The Superintendent shall provide identification at the time of entry under this section.

82(4) A copy of any written or recorded material found in an examination, investigation or inquiry and purporting to be certified by the Superintendent is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution for all purposes for which the original would be admissible.

2002, c.12, s.30.

83(1) No person shall hinder or obstruct the Superintendent while the Superintendent is lawfully carrying out the powers and duties of the Superintendent under this Act.

83(2) A refusal of consent to enter a private residence is not hindering or obstructing within the meaning of subsection (1).

84(1) Any notice, order or other document under this Act or the regulations is sufficiently given, served or delivered if delivered personally or sent by registered mail

un fonds de pension ou un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de pension y sont conservés,

b) faire des inspections, investigations ou enquêtes et exiger la production de tout livre, papier, document ou autre chose se rapportant à un régime de pension, un fonds de pension ou un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii),

c) faire, prendre et enlever des copies ou des extraits connexes à une inspection, une investigation ou une enquête se rapportant à un régime de pension, un fonds de pension ou un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii), ou exiger que cela soit fait, et

d) à la remise d'un reçu, enlever tous livres, papiers, documents ou choses connexes à l'objet d'une inspection, investigation ou enquête dans le but de faire des copies, toutefois la reproduction doit se faire avec une diligence raisonnable, et les livres, papiers, documents et choses doivent être retournés immédiatement dès que la reproduction est achevée.

82(2) Le paragraphe (1) n'est pas une autorisation pour entrer dans une maison privée sans le consentement de l'occupant.

82(3) Le surintendant doit fournir l'identification au moment de l'entrée en vertu du présent article.

82(4) Une copie de tout matériel écrit ou enregistré trouvé dans une inspection, investigation ou enquête et qui se présente comme étant certifiée conforme par le surintendant est admissible en preuve dans toute action, procédure ou poursuite pour les mêmes fins que l'original le serait.

2002, c.12, art.30.

83(1) Nul ne doit empêcher ou entraver le surintendant alors qu'il exerce légalement ses pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi.

83(2) Un refus de consentir à une entrée dans une maison privée ne constitue pas un empêchement ou une entrave au sens du paragraphe (1).

84(1) Tout avis, ordonnance ou autre document prévu dans la présente loi ou des règlements est suffisamment donné, signifié ou délivré s'il a été délivré personnelle-

addressed to the person to whom it is to be given, served or delivered at the person's last known address.

84(2) A notice, order or other document sent by registered mail in accordance with subsection (1) shall be deemed to be given, served or delivered on the fifth day after the day of mailing, unless the person to whom it is sent establishes that, acting in good faith, the person did not receive the notice, order or other document, or did not receive it until a later date, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

85(1) A certificate purporting to be signed by the Superintendent stating that a report, request or notice was or was not received, served or given by the Superintendent and, if so received, served or given, the date on which it was received, served or given, is, without proof of the signature, office or appointment of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence in any proceeding and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in the certificate.

85(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has before the proceeding given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate.

85(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the Board, require the attendance of the Superintendent for purposes of cross-examination.

1994, c.52, s.4.

86 No proceedings under this Act are invalid by reason of a defect in form or technical irregularity.

87 A document purporting to contain or to be a copy of a ruling, decision or order of the Superintendent, and purporting to be signed by the Superintendent shall be accepted by any court as evidence of the ruling, decision or order without proof of the signature, office or appointment of the person purporting to have signed the document.

OFFENCES AND PENALTIES

88(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

ment ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne à laquelle il doit être donné, signifié ou délivré.

84(2) Un avis, ordonnance ou autre document envoyé par courrier recommandé conformément au paragraphe (1) est réputé être donné, signifié ou délivré le cinquième jour qui suit sa mise à la poste, à moins que son destinataire n'établisse que, de bonne foi, par absence, accident, maladie ou autre cause indépendante de sa volonté, il n'avait pas reçu l'avis, l'ordonnance ou l'autre document, ou il ne l'avait reçu que plus tard.

85(1) Un certificat présenté comme étant signé par le surintendant déclarant qu'un rapport, une demande ou un avis a été ou n'a pas été reçu, signifié ou donné par le surintendant et, dans l'affirmative, sa date de réception, de signification ou de remise est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, le poste ou la nomination de la personne paraissant avoir signé le certificat, admissible en preuve dans toute procédure et, en l'absence de preuve du contraire, constitue la preuve des faits déclarés dans le certificat.

85(2) Un certificat visé au paragraphe (1) n'est recevable en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné antérieurement à la procédure un avis raisonnable de son intention ainsi qu'une copie du certificat à la personne contre laquelle le certificat va être produit.

85(3) La personne contre laquelle un certificat visé au paragraphe (1) est produit peut, avec autorisation de la Commission, exiger la présence du surintendant aux fins de contre-interrogatoire.

1994, c.52, art.4.

86 Aucune procédure en application de la présente loi n'est nulle pour vice de forme ou vice de procédure.

87 Un document présenté comme contenant un jugement, une décision ou une ordonnance du surintendant ou en étant une copie et présenté comme étant signé par le surintendant doit être accepté par toute cour comme preuve du jugement, de la décision ou de l'ordonnance sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, le poste ou la nomination de la personne paraissant avoir signé le document.

INFRACTIONS ET PEINES

88(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

88(1.1) A person who violates or fails to comply with an order of the Board commits an offence.

88(1.2) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

88(2) As well as imposing a fine, the court may stipulate that an additional amount be paid into court for the purpose of satisfying in whole or in part an amount payable by the convicted person under a provision of this Act or the regulations or under an order of the Board and the court shall, upon receipt of the amount, pay the amount to the appropriate person.

88(3) Except with respect to a payment made under subsection (2), a conviction for an offence under this Act does not relieve the convicted person of the obligation to comply with an order of the Board or to pay any amount established by the Board as being due and owing under this Act.

1990, c.61, s.104; 1994, c.52, s.4.

88.1(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

88.1(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1990, c.61, s.104.

89 If an employer is prosecuted under this Act, the act or omission of an employee of the employer shall be deemed to be the act or omission of the employer unless the employer establishes that the act or omission occurred despite the fact the employer, and each person exercising

88(1.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance de la Commission commet une infraction.

88(1.2) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

88(2) En plus de l'amende imposée, la cour peut statuer qu'un montant additionnel soit consigné à la cour aux fins de régler totalement ou partiellement un montant payable par la personne déclarée coupable en vertu d'une disposition de la Loi ou des règlements ou en vertu d'une ordonnance de la Commission, auquel cas la Cour doit, sur réception du montant, le payer à la personne qualifiée.

88(3) Sauf pour ce qui est d'un paiement fait en vertu du paragraphe (2), une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi ne dispense pas la personne déclarée coupable de l'obligation de se conformer à une ordonnance de la Commission ou de payer tout montant établi par la Commission comme dû et impayé en vertu de la présente loi.

1990, c.61, art.104; 1994, c.52, art.4.

88.1(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

88.1(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1990, c.61, art.104.

89 Si un employeur est poursuivi en vertu de la présente loi, l'acte ou l'omission de tout salarié est réputé être l'acte ou l'omission de l'employeur, à moins que l'employeur n'établisse que l'acte ou l'omission a eu lieu malgré tous les soins raisonnables que l'employeur et chaque

supervisory responsibilities over the employee on behalf of the employer, took all reasonable care to avoid it.

90 Repealed: 1990, c.22, s.40.
1990, c.22, s.40.

ADMINISTRATION

91(1) The Minister is responsible for the general administration of this Act and may designate persons to act on behalf of the Minister.

91(2) The Minister shall appoint a person employed under the *Civil Service Act* as Superintendent of Pensions.

91(3) The Superintendent may delegate in writing any power or duty of the Superintendent under this Act or the regulations to any person employed under the *Civil Service Act*, subject to the approval of the Minister and to any limitation or condition set out in the delegation.

92(1) The Minister may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) enter into agreements with authorized representatives of a designated jurisdiction to provide for the reciprocal application and enforcement of pension benefits legislation and for the reciprocal registration, audit and inspection of pension plans,

(b) delegate to authorized representatives of a designated jurisdiction such functions and powers under this Act and the regulations as the Minister may determine, and

(c) accept similar delegations of functions and powers from authorized representatives of a designated jurisdiction.

93 If a pension plan required to be registered in the Province is registered in a designated jurisdiction, the Minister by order may limit the application of this Act and the regulations to the pension plan and authorize the application of the law of the designated jurisdiction in respect of the pension plan.

94 Repealed: 1994, c.52, s.4.
1994, c.52, s.4.

salarié exerçant le pouvoir de surveillance au nom de l'employeur ont pris pour l'éviter.

90 Abrogé : 1990, c.22, art.40.
1990, c.22, art.40.

ADMINISTRATION

91(1) Le Ministre est responsable de l'application générale de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

91(2) Le Ministre doit nommer une personne employée sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique* comme surintendant des pensions.

91(3) Le surintendant peut déléguer par écrit l'un quelconque de ses pouvoirs ou fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements à toute personne employée sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique*, sous réserve de l'approbation du Ministre et de toute restriction ou condition indiquée dans la délégation.

92(1) Le Ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) conclure des ententes avec les représentants autorisés d'une autorité législative désignée pour prévoir l'application et l'exécution réciproques de la législation sur les prestations de pension ainsi que pour l'enregistrement, la vérification et l'inspection réciproques des régimes de pension,

b) déléguer aux représentants autorisés d'une autorité législative désignée des pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements tels que le Ministre peut déterminer, et

c) accepter des délégations semblables de pouvoirs et fonctions de la part des représentants autorisés d'une autorité législative désignée.

93 Si un régime de pension qui doit être enregistré dans la province est enregistré sous une autorité législative désignée, le Ministre peut restreindre par ordonnance l'application de la présente loi et des règlements à ce régime de pension et autoriser l'application de la loi de l'autorité législative désignée relativement à ce régime de pension.

94 Abrogé : 1994, c.52, art.4.
1994, c.52, art.4.

95 Repealed: 1994, c.52, s.4.
1994, c.52, s.4.

96(1) The Board and each member and alternate member have the powers, privileges, immunities and responsibilities of a commissioner under the *Inquiries Act* and regulations under that Act.

96(2) The Board may receive and accept any evidence and information on oath, affidavit or otherwise as it in its discretion considers fit and proper, whether admissible as evidence in a court or not.

96(3) The Board may make rules governing its procedure.

96(4) Repealed: 1994, c.52, s.4.
1994, c.52, s.4.

97(1) The Board has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred upon it under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any matter before it.

97(2) A decision, determination, direction, declaration or ruling of the Board is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or a denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Board or any of its proceedings.

97(3) If a decision of the Board is reviewed and set aside because of an excess of jurisdiction or a denial of natural justice, no costs shall be awarded against any party to the matter before the Board.

1994, c.52, s.4.

98(1) Notwithstanding section 97, the Board may of its own motion state a case in writing for the opinion of The Court of Appeal of New Brunswick on any question that, in the opinion of the Board, is a question of law.

98(2) The Court of Appeal of New Brunswick shall hear and determine the question or questions of law arising in

95 Abrogé : 1994, c.52, art.4.
1994, c.52, art.4.

96(1) La Commission et chacun de ses membres et membres suppléants sont investis des pouvoirs, prérogatives, immunités et attributions que la *Loi sur les enquêtes* et ses règlements d'application confèrent à un commissaire.

96(2) La Commission peut recevoir et accepter des éléments de preuve et des renseignements sous serment, par affidavit ou par tout autre moyen à sa discrétion, indépendamment de leur admissibilité ou de leur inadmissibilité devant une cour.

96(3) La Commission peut établir ses propres règles de procédure.

96(4) Abrogé : 1994, c.52, art.4.
1994, c.52, art.4.

97(1) La Commission a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs qu'elle tient de la présente loi et pour statuer sur toutes les questions de fait ou de droit qui surviennent dans toute affaire dont elle est saisie.

97(2) Les décisions, ordonnances, directives ou déclarations de la Commission sont définitives et sans appel; elles ne peuvent être contestées devant les cours ni être révisées par elles sauf pour excès de compétence ou déni de justice naturelle et ces cours ne peuvent rendre d'ordonnance ni être saisies d'une procédure tendant, par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de la Commission.

97(3) Si une décision de la Commission est révisée et annulée pour excès de compétence ou déni de justice naturelle, il ne sera prononcé aucune condamnation aux dépens à l'encontre d'une des parties devant la Commission.

1994, c.52, art.4.

98(1) Nonobstant l'article 97, la Commission peut, de sa propre initiative, soumettre par écrit un exposé de cause à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en vue d'obtenir l'avis de la Cour sur toute question qu'elle estime être une question de droit.

98(2) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick entend et juge la ou les questions de droit soulevées dans l'exposé

the stated case and remit the matter to the Board, with the opinion of the Court; and the opinion of the Court on a question of law is binding on the Board and the parties.

98(3) No costs shall be awarded in any case stated under this section.

1994, c.52, s.4.

99 Repealed: 1994, c.52, s.4.

1994, c.52, s.4.

REGULATIONS

100(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating provinces or territories as designated jurisdictions for the purposes of this Act;
- (b) prescribing fees payable under this Act and the regulations;
- (c) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (d) respecting applications for registration of pension plans or amendments to pension plans;
- (e) respecting the administration of pension plans;
- (f) respecting the annual information returns to be filed by an administrator;
- (g) prescribing additional reports that are to be filed with the Superintendent or the Minister, the contents of those reports and the method of preparation of the reports and the persons or classes of persons by whom the reports are to be prepared;
- (h) prescribing times for filing or the last dates for filing of returns, reports and documents required to be filed under this Act and the regulations;
- (i) respecting the establishment of advisory committees and the appointment of members of advisory committees;
- (j) respecting variations in the terms of payment of a pension or deferred pension that an administrator may permit;

de cause et renvoie l'affaire à la Commission avec l'avis de la Cour qui lie les parties et la Commission.

98(3) Il n'est pas accordé de dépens à l'occasion d'un exposé de cause formulé en vertu du présent article.

1994, c.52, art.4.

99 Abrogé : 1994, c.52, art.4.

1994, c.52, art.4.

RÈGLEMENTS

100(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) désignant les provinces ou territoires à titre d'autorités législatives désignées aux fins de la présente loi;
- b) prescrivant les droits payables en vertu de la présente loi et des règlements;
- c) prescrivant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;
- d) concernant les demandes d'enregistrement des régimes de pension ou les modifications aux régimes de pension;
- e) concernant l'administration des régimes de pension;
- f) concernant les rapports de renseignements annuels qu'un administrateur doit déposer;
- g) prescrivant les rapports additionnels à déposer auprès du surintendant ou du Ministre, leur contenu et leur méthode de préparation, ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui doivent les préparer;
- h) prescrivant les délais ou dates limites de dépôt des rapports et documents dont le dépôt est requis en vertu de la présente loi et des règlements;
- i) concernant l'établissement des comités consultatifs et la nomination de leurs membres;
- j) concernant les variations dans les modalités de paiement d'une pension ou d'une pension différée qu'un administrateur peut autoriser;

(j.1) respecting retirement savings arrangements prescribed for the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii);

(k) respecting the transfer of the commuted value of a deferred pension to another pension plan or a retirement savings arrangement;

(k.1) respecting the terms and conditions under which a provision prescribed for the purposes of subsection 39(4) may be included in a pension plan;

(l) respecting the waiver of joint and survivor pensions;

(m) respecting the division of pension benefits and pensions on marriage breakdown, including the valuation and revaluation of a pension benefit or pension under section 44;

(n) respecting the funding of a pension plan;

(o) respecting the calculation and crediting of interest on contributions under a pension plan;

(o.1) respecting optional ancillary benefits and optional ancillary contributions;

(p) respecting the investment of money of pension funds;

(q) respecting an application for consent to the payment of surplus out of a pension fund;

(r) respecting the wind-up of a pension plan or classes of pension plans, including priorities or the method of determining priorities on wind-up, including priorities in allocation of assets;

(s) respecting the reduction of pensions and benefits where insufficient funds are available on wind-up;

(t) respecting records that shall be kept by the administrator of a pension plan and the period of time for which such records shall be retained by the administrator;

(t.1) respecting records that shall be kept by a financial institution acting as a trustee for a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of sub-

j.1) concernant des arrangements d'épargne-retraite prescrits aux fins du sous-alinéa 36(1)a(ii);

k) concernant le transfert de la valeur de rachat d'une pension différée à un autre régime de pension ou à un arrangement d'épargne-retraite;

k.1) concernant les modalités et conditions en vertu desquelles une disposition prescrite aux fins du paragraphe 39(4) peut être comprise dans un régime de pension;

l) concernant la renonciation aux pensions communes et de survivant;

m) concernant la répartition des prestations de pension et des pensions à la rupture du mariage, y compris l'évaluation et la réévaluation d'une prestation de pension ou d'une pension en vertu de l'article 44;

n) concernant le financement d'un régime de pension;

o) concernant le calcul et le crédit des intérêts sur les cotisations en vertu d'un régime de pension;

o.1) concernant les prestations accessoires optionnelles et les cotisations accessoires optionnelles;

p) concernant les placements d'argent des fonds de pension;

q) concernant une demande visant le consentement au paiement d'un surplus sur un fonds de pension;

r) concernant la liquidation d'un régime de pension ou les catégories de régimes de pension, y compris les priorités ou la méthode pour déterminer les priorités à la liquidation, y compris les priorités dans l'attribution des éléments d'actif;

s) concernant la réduction des pensions et des prestations lorsque les fonds disponibles à la liquidation sont insuffisants;

t) concernant les dossiers qui doivent être conservés par l'administrateur d'un régime de pension et le délai durant lequel l'administrateur doit les garder;

t.1) concernant les dossiers qui doivent être conservés par une institution financière agissant à titre de fiduciaire d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit

paragraph 36(1)(a)(ii) and the period of time for which such records shall be retained by the financial institution;

(u) requiring the audit of pension plans and pension funds or classes of pension plans and pension funds and respecting the persons or classes of persons who may perform the audits and the manner of performing the audits;

(v) respecting the manner of determining the portion of a pension benefit, pension, or ancillary benefit that is attributable to employment before or after the commencement of this Act or of particular sections of this Act;

(w) prescribing any matter or thing required by this Act to be prescribed;

(x) exempting, subject to any terms or conditions specified, any pension plan, class of pension plans or class of employees from the application of this Act or the regulations or of any provision of this Act or the regulations.

100(2) A regulation may be general or particular in its application and may be limited as to time or place or both.

100(3) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any code, formula, standard or procedure, and may require compliance with a code, formula, standard or procedure so adopted.

2002, c.12, s.31.

100.1(1) A regulation respecting the following pension plans may be made retroactive to December 31, 1991, or any date thereafter:

(a) Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., the registration of which under the Act was acknowledged on August 7, 1997, as amended,

(b) Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., as registered with the Superintendent on January 13, 1994, as amended.

aux fins du sous-alinéa 36(1)a)(ii) et le délai durant lequel l'institution financière doit les garder;

u) exigeant la vérification des régimes de pension et fonds de pension ou des catégories de régimes de pension et de fonds de pension et concernant les personnes ou catégories de personnes qui peuvent faire les vérifications et la manière de le faire;

v) concernant la façon de déterminer la part d'une prestation de pension, d'une pension, ou d'une prestation accessoire qui peut être attribuée à l'emploi avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de certains articles de la présente loi;

w) prescrivant toute autre matière ou chose qui doit être prescrite parce que la présente loi l'exige;

x) dispensant, sous réserve de toutes modalités ou conditions précisées, tout régime de pension, toute catégorie de régimes de pension ou catégorie de salariés de l'application de la présente loi ou des règlements ou d'une disposition quelconque de la présente loi ou des règlements.

100(2) Un règlement peut être général ou particulier dans son application et peut être restreint quant à l'espace ou au temps ou à tous les deux.

100(3) Un règlement peut adopter par renvoi, en tout ou en partie, et avec des changements que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout code, formule, norme ou procédure et peut exiger la conformité au code, à la formule, norme ou procédure ainsi adopté.

2002, c.12, art.31.

100.1(1) Un règlement relatif aux régimes de pension suivants, peut être établi pour avoir un effet rétroactif au 31 décembre 1991 ou à toute date ultérieure :

a) *Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd.*, dont récépissé de l'enregistrement en vertu de la Loi a été délivré le 7 août 1997 tel que modifié;

b) *Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd.*, tel qu'enregistré auprès du surintendant le 13 janvier 1994 tel que modifié.

100.1(2) Subsection (1) ceases to have effect on June 30, 2006.

100.1(3) A regulation with retroactive effect does not cease to have effect by virtue of the fact that subsection (1) ceases to have effect on June 30, 2006.

100.1(4) A regulation with retroactive effect may affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred by any person under or in respect of the pension plans identified in subsection (1).

100.1(5) No action for damages or other proceedings shall be taken against the Province, the Minister, or a person designated to act on behalf of the Minister with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted in respect of a regulation with retroactive effect, either before or after the coming into force of this section.

2004, c.43, s.1.

REPEAL

101 *The Pension Plan Registration Act, chapter P-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

COMMENCEMENT

102 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

100.1(2) Le paragraphe (1) cesse d'être exécutoire le 30 juin 2006.

100.1(3) Un règlement ayant un effet rétroactif ne cesse pas d'être exécutoire en raison du fait que le paragraphe (1) cesse d'être exécutoire le 30 juin 2006.

100.1(4) Un règlement ayant un effet rétroactif peut avoir une incidence sur les droits, les privilèges, les obligations et les responsabilités qui sont acquis par une personne ou qui lui reviennent ou lui revenant ou qui lui échoient en vertu des régimes de pension identifiés au paragraphe (1) ou relativement à ceux-ci.

100.1(5) Est irrecevable l'action en dommages-intérêts ou toute autre instance introduite contre la province, le Ministre ou une personne désignée pour le représenter relativement à une chose faite ou présumée avoir été faite ou relativement à quelque chose qui a été omise relativement à un règlement ayant un effet rétroactif, que cela se soit produit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

2004, c.43, art.1.

ABROGATION

101 *La Loi sur l'enregistrement des régimes de pension, chapitre P-7 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

102 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
7(1)	E	7(1)	E
8(1)	E	8(1)	E
10(1)	E	10(1)	E
13(5)	E	13(5)	E
14(1)	H	14(1)	H
14(2)	H	14(2)	H
15(1)	C	15(1)	C
15(2)	C	15(2)	C
16.	C	16.	C
17(1)	F	17(1)	F
17(2)	F	17(2)	F
17(3)	H	17(3)	H
18(2)	C	18(2)	C
20.	C	20.	C
22(2)	C	22(2)	C
23(1)	C	23(1)	C
23(2)	C	23(2)	C
23(3)	C	23(3)	C
24(1)	C	24(1)	C
24(2)	C	24(2)	C
25.	C	25.	C
26(1)	C	26(1)	C
27(1)	C	27(1)	C
27(2)	C	27(2)	C
27(3)	C	27(3)	C
27(4)	C	27(4)	C
36(2)	F	36(2)	F
36(5)	E	36(5)	E
37(1)	F	37(1)	F
49(2)	E	49(2)	E
49(3)	E	49(3)	E
49(5)	C	49(5)	C
49(6)	H	49(6)	H
49(7)	C	49(7)	C
58.	H	58.	H
60(2)	C	60(2)	C
62(1)	C	62(1)	C
62(4)	H	62(4)	H
64(1)	C	64(1)	C
65(1)	E	65(1)	E
65(3)	C	65(3)	C
69(8)	C	69(8)	C
83(1)	E	83(1)	E
88(1)	B	88(1)	B
88(1.1)	F	88(1.1)	F
1990, c.61, s.104.		1990, c.61, art.104.	

N.B. This Act, except section 2, was proclaimed and came into force December 31, 1991.

N.B. La présente loi, sauf l'article 2, a été proclamée et est entrée en vigueur le 31 décembre 1991.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés